

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: BRÉSIL. Communiqué relatif aux effets de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, p. 181.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUSTRALIE. I. Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n° 39, du 28 mars 1934), p. 182. — II. Loi portant modification de la législation sur les dessins (n° 42, du 4 août 1934), p. 182. — **AUTRICHE.** Loi portant interdiction d'accorder des avantages gratuits (*Zugaben*) en sus de produits ou de prestations (n° 196, du 3 août 1934), p. 182. — **BELGIQUE.** Arrêtés accordant une protection temporaire aux objets qui figureront à l'Exposition universelle de 1935 (des 30 avril et 14 juillet 1934), p. 183. — **FRANCE.** I. Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 29 août 1934), p. 183. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 23 octobre 1934), p. 184. — **ITALIE.** Décret-loi royal concernant la protection de la propriété industrielle (n° 1602, du 13 septembre 1934), *suite*, p. 185.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. Ordonnance concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût (n° 259, du 22 juin 1933), p. 191.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La nouvelle loi italienne sur la propriété industrielle, *rectification*, p. 191. — Un exemple de marque collective: La marque « Unis-France », p. 191.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). I. Interdiction au licencié et au cessionnaire non transcrit d'actionner en contrefaçon. — II. Absence de valcur du brevet second en date, même lorsque l'addition à un premier brevet, qu'il reproduit, n'était pas publiée lors du dépôt de la demande. — III. Interprétation du « Nolan Act »; différence entre les obligations du titulaire du brevet et du bénéficiaire d'un droit de possession personnelle, p. 195.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Secret de fabrique. Absence de brevet. Contrat de cession. Validité. Rupture. Préjudice. Dommages et intérêts, p. 197. — II. Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Dénomination. Ressemblance. Pas de contrefaçon, p. 197. — III. Dessins et modèles. 1° Dépôt. Effets. Droit d'établir que la création était antérieure au dépôt. 2° Contrefaçon. Similitude générale insuffisante. Copie quasi servile, p. 198. — IV. Brevets. Droit de priorité. Convention, article 4. Première demande. Retrait. Seconde demande. Base valable pour la revendication du droit de priorité? Non, p. 198. — **ITALIE.** I. Concurrence déloyale. Ampoules électriques « régénérées ». Vente sous la marque originale. Acte illicite. Convention, article 10^{bis}, p. 198. — II. Concurrence déloyale. Machines ou parties de machines non brevetées et usées. Réparation. Vente à ce titre. Maintien de la marque d'origine. Acte licite, p. 199.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Le nouveau Bureau des brevets, p. 199.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Beau de Loménie et André Armengaud; W. Derichsweiler; H. Isay*), p. 199.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1932 et 1933, p. 200 à 204.

Avis

En attendant la publication du volume complet des « Actes de la Conférence de Londres » et pour répondre au désir qui nous en a été exprimé de divers côtés, nous avons mis en vente, le 15 novembre, un tirage à part des informations et études précédemment publiées dans la « *Propriété industrielle* » sur l'organisation, les travaux et les résultats de la Conférence de Londres.

Ce tirage à part constitue, avec la brochure contenant les Actes adoptés par la Conférence, que nous avons éditée, un compte rendu sommaire aussi complet que possible de la Conférence de Londres de 1934 et de son œuvre.

Le prix de ce tirage à part est fixé à UN franc suisse.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BRÉSIL

COMMUNIQUÉ

RELATIF AUX EFFETS DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

La dénonciation par le Brésil, à la date du 8 décembre 1933, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce produira ses effets à partir du 8 décembre 1934⁽¹⁾. Aux termes du décret brésilien du 9 mai 1934, les marques internationales encore en vigueur à la date précitée du 8 dé-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 2, 73, 108 et *Marques Internationales*, 1933, p. 429 et 1934, p. 161.

cembre 1934 continueront, sauf refus formel ou invalidation, à être protégées au Brésil jusqu'à l'expiration de la période de 20 ans prévue par l'article 6 de l'Arrangement.

À la suite de la publication de ce décret, le Bureau international a cru devoir solliciter de l'Administration brésilienne de la propriété industrielle les précisions suivantes :

1° Les notifications, faites après le 8 décembre 1934 par le Bureau international, des transmissions, radiations et autres modifications concernant les marques internationales enregistrées jusqu'à cette date seront-elles considérées comme suffisantes par l'Administration brésilienne pour qu'elle en prenne note dans ses registres, sans qu'il soit nécessaire de démarches faites directement auprès de cette Administration par les titulaires des marques ?

2° Les propriétaires de marques internationales protégées au Brésil, dont le délai de validité expirera après le 8 décembre 1934, pourront-ils bénéficier d'une protection ininterrompue de leurs marques, s'ils en effectuent en temps utile le dépôt direct au Brésil et jouiront-ils alors des droits d'antériorité ou autres acquis par l'enregistrement international ?

A ces questions, l'Administration brésilienne a donné, par lettre du 26 octobre 1934, les réponses que nous reproduisons textuellement ci-après :

- a) Quant à la première question, il est évident que les formalités nécessaires pour obtenir au Brésil les transferts, radiations et autres modifications concernant les marques internationales enregistrées jusqu'au 8 décembre 1934 ne souffriront aucune altération jusqu'à l'expiration de la protection accordée à ces marques.
- b) Quant à la seconde question, il suffira que le Brésil avise les propriétaires des marques déjà enregistrées que le renouvellement de protection devra être requis directement à ce Département et que les demandes soient faites d'accord avec les prescriptions imposées par la législation en vigueur.

Législation intérieure

AUSTRALIE

I

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 39, du 28 mars 1934.)⁽¹⁾

Le règlement sur les brevets n° 76, de 1912, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour⁽²⁾ est modifié comme suit :

1. — La section 14 doit être amendée de la manière suivante :

a) Remplacer l'alinéa (1) par le texte suivant :

« (1) Toute description complète doit être acceptée dans les douze mois qui suivent la date de la demande, ou dans le délai prorogé que le Commissaire impartirait ou aurait imparti, dans l'exécution de pouvoirs à lui conférés autrement que par le présent règlement, ou dans tel délai supplémentaire, de trois mois au plus, que le Commissaire accorderait, sur demande et contre paiement de la taxe prescrite. »

b) Remplacer, dans la lettre c) de l'alinéa (2)⁽³⁾, les mots « dans les quinze mois qui suivent la date de la demande »

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1933, p. 114.

par les mots : « dans tel délai prorogé que le Commissaire impartirait ou aurait imparti, dans l'exécution de pouvoirs à lui conférés autrement que par la présente lettre c) ».

2. — La dernière disposition ci-dessus sera considérée comme étant entrée en vigueur le 9 mars 1933.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS

(N° 42, du 4 août 1934.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Designs Act* 1934.

(2) Le *Designs Act* 1906/1933⁽²⁾ est cité dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme le *Designs Act* 1906/1934.

2. — Dans la section 17 de la loi principale⁽³⁾, il y a lieu de remplacer les mots « Tout dessin nouveau et original » par les mots « Tout dessin nouveau ou original ».

3. — Il est ajouté à la section 29 de la loi principale l'alinéa (3) nouveau suivant :

« (3) S'il le juge opportun et conforme aux intérêts d'un commerce ou d'une industrie, le Gouverneur général pourra abroger ou modifier les dispositions de l'alinéa (1) de la présente section par rapport à telle catégorie ou à tel genre de produits, dans la mesure et aux conditions qu'il jugera opportunes »⁽⁴⁾.

AUTRICHE

LOI

PORTANT INTERDICTION D'ACCORDER DES AVANTAGES GRATUITS (ZUGABEN) EN SUS DE PRODUITS OU DE PRESTATIONS

(N° 196, du 3 août 1934.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Il est interdit, en affaires, d'offrir, d'annoncer ou de donner à un cercle étendu de personnes des avantages gratuits (primes) en sus d'un produit ou d'une prestation. Il est indifférent que la prime soit offerte ou donnée avant, avec ou après le produit ou la

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 61; 1913, p. 145; 1934, p. 58.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1907, p. 61 et suiv.

⁽⁴⁾ L'alinéa (1) de la section 29 impose l'obligation d'apposer sur tout objet le signe prescrite, indiquant que le dessin d'après lequel il a été fabriqué est enregistré.

⁽⁵⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 9, de septembre 1934, p. 117.

prestation et qu'elle consiste en un produit ou en une prestation.

(2) L'interdiction s'applique aussi lorsque le caractère gratuit de la prime est voilé par l'établissement d'un prix fixe pour le produit ou la marchandise, par l'attribution d'un prix fictif pour la prime, ou par un autre expédient.

§ 2. — (1) L'interdiction ne s'applique pas à l'offre, à l'annonce ou à la remise d'une prime lorsque celle-ci consiste :

- a) en une somme d'argent déterminée ou calculée d'après un système établi et qu'elle n'est pas jointe au produit, pourvu que la somme soit exclusivement basée, dans les rapports directs avec le ehaland, sur la quantité ou sur le prix des produits achetés;
- b) en une quantité déterminée ou en fractions du produit qui fait l'objet de la transaction;
- c) en un renseignement ou en un conseil;
- d) en un accessoire du produit ou en une prestation accessoire rentrant dans les usages normaux du commerce.

(2) Le terme « produit » utilisé dans l'alinéa (1) vise aussi les prestations.

§ 3. — (1) L'interdiction ne s'applique pas non plus lorsque la prime consiste :

- a) en échantillons de produits;
- b) en objets de réclame qui portent un signe ou une mention indiquant d'une manière durable et apparente que la maison qui les offre leur attribue cette qualité;
- c) en bagatelles d'une valeur minime, pourvu qu'elles ne puissent pas être combinées de manière à assumer dans leur ensemble une valeur supérieure au total de la valeur de chaque objet isolé.

(2) Toutefois, la remise de primes de la nature visée par l'alinéa (1) est interdite si elle est subordonnée à des transactions antérieures ou à l'accomplissement d'autres conditions.

§ 4. — Quiconque contreviendrait à l'interdiction faite par le § 1^{er} sera puni par l'autorité politique de district d'une amende de 5000 Schillings au maximum. Si le coupable a déjà été puni pour une contravention de la même nature, il pourra être puni — en sus ou au lieu de l'amende — d'un emprisonnement de trois mois au plus. Les dispositions du § 19 de la loi du 26 septembre 1923, n° 531, contre la concurrence déloyale⁽¹⁾ seront applicables en l'espèce.

§ 5. — Quiconque contreviendrait à l'interdiction faite par le § 1^{er} pourra faire l'objet, indépendamment de la poursuite pénale, d'une action en cessation et — en cas de faute — d'une action en réparation des dommages. Les disposi-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

tions des §§ 14 à 18, 20 à 24, 25 (al. 4, 5 et 6) et 26 de la loi précitée contre la concurrence déloyale seront applicables en l'espèce.

§ 6. — Lorsque la remise de la prime dépend du résultat d'une loterie ou d'un autre hasard, seront applicables, non pas les dispositions de la présente loi, mais celles de la loi précitée contre la concurrence déloyale. En conséquence, la présente loi ne touche notamment pas à l'ordonnance du 8 novembre 1924, n° 401, portant interdiction de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous la forme de certains jeux de hasard (1).

§ 7. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1934, sous réserve des dispositions des alinéas (2) et (3) ci-après, qui entreront immédiatement en vigueur. A cette date, la loi du 20 juin 1929, n° 227 (2) cessera d'être en vigueur.

(2) Les primes promises sur la base d'une annonce ou d'une offre licites aux termes de la loi du 20 juin 1929, n° 227, pourront encore être remises à l'intéressé jusqu'au 30 novembre 1934, si celui-ci a fourni avant le 1^{er} octobre 1934 à la maison ayant promis la prime les preuves nécessaires (parties d'emballage, etc.) pour l'obtenir.

(3) Les annonces se bornant à reproduire les dispositions des §§ 1^{er} (al. 1) et 7 (al. 2) de la présente loi et à indiquer la date de son entrée en vigueur ne tombent pas sous le coup des interdictions faites par celle-ci ou par la loi du 29 juin 1929, n° 227.

§ 8. — L'exécution de la présente loi est confiée aux Ministres du Commerce et des Communications et de la Justice.

BELGIQUE

ARRÊTÉS ROYAUX

ACCORDANT UNE PROTECTION TEMPORAIRE AUX OBJETS QUI FIGURERONT À L'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES DE 1935

(Des 30 avril et 14 juillet 1934.) (3)

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doit être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit,

peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1935, se faire délivrer gratuitement, par le gouverneur du Brabant, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient des droits identiques à ceux que lui conférerait un brevet d'invention ou le dépôt fait conformément aux lois en vigueur, soit d'un dessin ou d'un modèle industriel, soit d'une marque de fabrique ou de commerce.

La protection courra du jour de l'admission du produit à l'exposition, pour expirer au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de celle-ci, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme et pour lesquels il jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale précitée.

ART. 3. — La demande de certificat doit être faite au plus tard dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition ou dans les trente jours de l'admission du produit à l'exposition, si cette admission a lieu après l'ouverture (1). Elle est adressée au gouverneur, accompagnée, en double exemplaire, d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

L'un des exemplaires, daté et signé par le gouverneur ou par son délégué, est remis au déposant avec le certificat.

Les demandes ainsi que les certificats sont inscrits dans un registre spécial et les descriptions, plans et dessins réunis en liasses suivant l'ordre d'inscription dans le registre.

Le public est admis à prendre connaissance sans frais du registre et des autres documents visés ci-dessus, au gouvernement provincial du Brabant pendant la durée de l'exposition et durant le mois qui en suivra la clôture, ensuite au Ministère de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur (Service de la propriété industrielle) auquel ils seront transmis par les soins du gouverneur.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté (2).

(1) Ce passage en italiques a été introduit par l'arrêté du 14 juillet 1934.

(2) En exécution de cet arrêté, le Ministre compétent a adressé à M. le Gouverneur du Brabant des instructions analogues à celles qui ont été édictées en 1930, lors des expositions d'Anvers et de Liège, et qui ont été reproduites dans le numéro de février 1930, p. 31, de *L'Ingénieur-Conseil*.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS (1)

(Du 29 août 1934.) (2)

I

Couvre-lits en coton et soie artificielle purs ou mélangés d'autres textiles

Le Président de la République française,

. (3)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les dessus de lit, tapis de lit, ouvertures de lit, en coton et soie artificielle, purs ou mélangés d'autres textiles, complètement confectionnés ou non.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être marquée, imprimée, brodée ou tissée sur une étiquette en tissu solidement cousue sur tout son pourtour sur la face interne de chaque pièce.

ART. 2, 3 et 4. — (3)

II

Produits de verrerie

Le Président de la République française,

. (3)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, la gobeletterie de verre ou de cristal; les ampoules en verre pour lampes électriques ouvertes et sans garnitures; la verrerie graduée ou jaugée, les objets en verre soufflés et tous objets en verre non dénommés autres que glaces, miroirs, verres eoulés, verres à vitres, verres de montres, de lunettes ou d'optique, vitri-

(1) Voir décrets antérieurs dans *Prop. ind.*, 1933, p. 93, 116, 146; 1934, p. 3, 60.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéros des 1^{er} et 2 septembre 1934, p. 9054 et suiv. : 9088 et suiv.

(3) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 3.

(2) *Ibid.*, 1929, p. 217.

(3) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 7 et 8, de juillet-août 1934, p. 118.

fications, tubes en verre simplement coupés et plaques photographiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

III

Pieds pour appareils photographiques

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pieds pour appareils photographiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée au poinçon sur la tête du pied (partie du pied entourant le pas de vis).

ART. 2, 3 et 4. — (1)

IV

Hachoirs, hache-viande, machines à hacher, presse-fruits, sorbetières

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les hachoirs, hache-viande, machines à hacher, presse-fruits, sorbetières.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Pour les hachoirs, hache-viande, machines à hacher, presse-fruits, cette indication devra venir de fonderie, en relief, sur le pied ou sur le corps principal.

Pour les sorbetières, elle devra venir de fonderie, en relief, sur le couvercle ou autre pièce importante, à l'exclusion de la manivelle.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

V

Réchauds, cuisinières, cheminées et poêles à gaz, chaudières à gaz, générateurs d'eau chaude au gaz ou aux hydrocarbures

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les réchauds, cuisinières, cheminées et poêles émaillés ou non, à gaz; chaudières à gaz ou aux hydrocarbures, à eau chaude ou à vapeur, munies ou non de leurs brûleurs.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chaque pièce essentielle, sur chaque élément de chauffe pour les chaudières, sur le corps principal pour les autres appareils, et, dans tous les cas, sur les brûleurs, qu'il s'agisse de chaudières ou d'autres appareils.

Elle figurera également sur chaque élément de chauffe de chaudière, corps principal d'appareil ou brûleur, importé séparément, et sera apposée aussi sur l'enveloppe, si les chaudières ou appareils en comportent une.

Pour les pièces en fonte, les caractères de l'indication d'origine devront venir en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie étant en affluement avec la surface de la pièce.

Pour les pièces en métal laminé, cette indication sera apposée au poinçon et, si l'usage du poinçon présente des difficultés, figurera sur une plaque soudée sur tout son pourtour, à l'autogène ou par un procédé analogue, à l'exclusion des soudures communes à l'étain.

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Pour les pièces en tôle émaillée, elle sera cuite avec l'émail.

La dimension de l'indication d'origine devra être suffisante pour que sa visibilité soit facile, compte tenu des dimensions de l'appareil.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

VI

Produits céramiques et réfractaires

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les briques et tuiles; les poteries réfractaires en terre commune; les autres produits réfractaires; les poteries ordinaires; les poteries cuites en grès; les carreaux et pavés céramiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être marquée en creux ou en relief, avant cuisson, sur chaque article; pour les tuyaux de grès, il est spécifié qu'elle sera incrustée en creux auprès du collet.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 23 octobre 1934.) (2)

L'exposition de l'Association des inventeurs et petits fabricants français (4^e concours Lépine), qui doit se tenir à Reims du 3 au 19 novembre 1934, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (3) relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet de la Marne dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908 (4).

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1602, du 13 septembre 1934.)⁽¹⁾

(Suite)⁽¹⁾

TITRE III

MODÈLES D'UTILITÉ

ART. 58. — Peuvent faire l'objet d'un privilège pour modèle d'utilité les inventions nouvelles propres à conférer à des machines ou parties de machines, à des instruments, ustensiles ou objets d'usage en général une efficacité ou une facilité d'application ou d'emploi particulières, telles que les inventions nouvelles consistant en une conformation, disposition, configuration ou combinaison spéciales desdites parties.

Les privilèges accordés pour l'ensemble d'une machine ne comprennent pas la protection des diverses parties de celle-ci, prises isolément.

Les effets des privilèges pour modèle d'utilité s'étendent aux modèles qui offrent la même utilité, pourvu qu'ils soient basés sur le même principe inventif.

Aucun certificat d'addition n'est délivré pour les modèles d'utilité.

ART. 59. — Le droit au privilège appartient à l'auteur de l'invention et à ses ayants cause, sous réserve des dispositions de l'article 61.

Les demandes tendant à obtenir un privilège pour modèle d'utilité doivent être rédigées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent décret, ainsi qu'aux règles prescrites pour son exécution et accompagnées des pièces exigées.

ART. 60. — Il est permis à quiconque demande un brevet d'invention aux termes de l'article 25 du présent décret de déposer en même temps une demande tendant à obtenir un privilège pour modèle d'utilité, qui sera prise en considération au cas où la demande de brevet serait rejetée ou admise en partie seulement.

ART. 61. — Sauf stipulations contraires, sont applicables aux inventions de la nature visée par l'article 58, faites par des employés, les dispositions des articles 22 et 23 du présent décret.

ART. 62. — Si le Bureau de la propriété intellectuelle constate qu'une de-

mande tendant à obtenir un privilège pour modèle d'utilité est régulière, il délivrera le certificat sans faire l'examen visé par l'article 28 et la publication visée par l'article 32.

Le déposant peut recourir, aux termes de l'article 31, alinéa 1, du présent décret, contre une décision défavorable du dit Bureau. L'opposition visée par l'article 33 n'est pas admise.

L'inventeur peut recourir, conformément à l'article 31, alinéa 2 et avec les effets prévus par celui-ci, contre le refus opposé par le Bureau de la propriété intellectuelle à sa demande tendant à obtenir l'inscription de son nom au registre et sur le certificat.

ART. 63. — Les effets des privilèges pour modèle d'utilité commencent à courir de la date du dépôt de la demande auprès de l'Administration italienne.

Le privilège dure quatre années à compter de ladite date.

ART. 64. — Il y a lieu d'acquitter, pour les privilèges pour modèle d'utilité, les taxes suivantes :

- 1° taxe de dépôt;
- 2° taxe de délivrance.

Le montant des taxes devra être versé avant le dépôt de la demande.

ART. 65. — Les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 5 et 6 du titre II du présent décret sont applicables aux modèles d'utilité, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent titre.

Toutefois, la licence obligatoire visée par les articles 46 et 47 ne sera pas accordée en matière de modèles d'utilité. Le défaut d'exploitation (art. 45) durant deux années à compter de la délivrance du certificat entraînera de plein droit la déchéance du privilège.

TITRE IV

DESSINS OU MODÈLES D'ORNEMENT

ART. 66. — Peut faire l'objet d'un privilège tout dessin ou modèle nouveau destiné à donner à un produit industriel d'un genre déterminé un ornement spécial, soit par la forme, soit par une combinaison particulière de lignes, de couleurs ou d'autres éléments.

Les dispositions relatives au droit d'auteur ne sont pas applicables auxdits dessins ou modèles.

ART. 67. — Si la forme ou le dessin d'un objet lui confèrent un caractère ornemental nouveau et s'ils augmentent en même temps l'utilité de celui-ci, aux termes de l'article 58, le privilège peut

être demandé soit pour dessin ou modèle d'ornement, soit pour modèle d'utilité. Toutefois, les deux formes de protection ne peuvent pas être cumulées dans le même privilège.

ART. 68. — Par une seule demande il peut être demandé un privilège pour cinquante dessins ou modèles au maximum, pourvu qu'ils constituent dans leur ensemble un tout ou une série homogène.

ART. 69. — Le droit au privilège appartient à l'auteur du dessin ou modèle et à ses ayants cause.

Sauf stipulations contraires, les privilèges pour dessins ou modèles d'ornement créés par des employés dans l'exercice de leurs attributions appartiennent à l'employeur. Toutefois, l'employé a le droit d'être reconnu comme auteur du dessin ou modèle et de faire inscrire son nom au registre et sur le certificat.

ART. 70. — L'examen des demandes tendant à obtenir un privilège pour dessin ou modèle d'ornement est fait suivant la procédure établie pour les modèles d'utilité.

ART. 71. — Les effets des privilèges pour dessins ou modèles d'ornement commencent à courir de la date du dépôt de la demande auprès de l'Administration italienne.

Le privilège dure quatre années à compter de ladite date.

ART. 72. — Il y a lieu d'acquitter, pour les privilèges pour dessins ou modèles d'ornement, les taxes suivantes :

- 1° taxe de dépôt;
- 2° taxe de délivrance.

Le montant des taxes devra être versé avant le dépôt de la demande.

ART. 73. — Les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 5 et 6 du titre II du présent décret et celles de l'article 65, alinéa 2, sont applicables aux dessins ou modèles d'ornement, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent titre.

DEUXIÈME PARTIE

Marques de fabrique et de commerce

Chapitre 1^{er}

Enregistrement des marques

ART. 74. — Tout signe nouveau, propre à distinguer des marchandises ou des animaux appartenant à un ou plusieurs genres déterminés et faisant l'objet d'une production, d'un élevage ou d'un commerce, peut être enregistré dans

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167.

le but d'en obtenir le droit d'emploi exclusif à titre de marque de fabrique ou de commerce, sous réserve des dispositions des articles 76, 77 et 78.

ART. 75. — Sont nouveaux les signes qui, à la date du dépôt de la demande :

- 1° ne font pas l'objet d'un emploi général;
- 2° ne sont pas connus comme étant les signes distinctifs de marchandises ou d'animaux du même genre, produits ou mis dans le commerce par des tiers.

L'emploi antérieur du signe n'est pas destructif de nouveauté s'il n'entraîne pas la notoriété de celui-ci ou s'il n'entraîne qu'une notoriété locale.

L'emploi antérieur du signe par le déposant ou par celui de qui il tient ses droits ne forme pas obstacle à l'enregistrement de la marque.

ART. 76. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

- 1° les signes contraires à la loi, à l'ordre public ou aux mœurs;
- 2° les appellations génériques des produits et les indications descriptives se rapportant à ceux-ci;
- 3° les signes dont le caractère distinctif est indissolublement lié au caractère d'utilité. Si la séparation est possible, le signe peut être enregistré quant à son caractère distinctif seulement;
- 4° les signes visés par l'article 6^{ter}, alinéas 1 à 9 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925 et rendue exécutoire en Italie en vertu du décret-loi n° 169, du 10 janvier 1926⁽¹⁾, converti en loi par la loi n° 2701, du 29 décembre 1927⁽¹⁾, dans les cas et sous les conditions y mentionnées;
- 5° les signes contenant des indications inexactes sur la qualité ou l'origine des produits ou propres, par d'autres motifs, à induire en erreur dans le choix des produits;
- 6° les signes identiques ou similaires à des signes ayant antérieurement et valablement fait l'objet, au nom de tiers, d'un enregistrement opéré dans le Royaume ou produisant ses effets dans le Royaume, pour des marchandises ou des animaux du même genre, sur la base d'une demande déposée à une date antérieure auprès de l'Administration italienne ou en vertu d'un enregistrement antérieur opéré par le Bureau international de Berne.

En ce qui concerne les marques en faveur desquelles une priorité est reven-

diquée aux termes des conventions internationales ou de l'article 83 du présent décret, les obstacles visés par le chiffre 6° du présent article et les conditions posées par l'article précédent seront examinés en faisant état de la date à laquelle la priorité remonte.

ART. 77. — L'Administration peut refuser, par une décision motivée, l'enregistrement — à titre de marques — de noms géographiques, lorsqu'il entraînerait une situation injustement privilégiée ou qu'il pourrait autrement porter préjudice au développement, dans la région, d'initiatives ultérieures.

Le fait qu'un nom géographique a été enregistré à titre de marque n'exclut pas son emploi à titre d'indication de provenance.

ART. 78. — Les portraits de personnes ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques sans le consentement: de ces personnes; après leur décès, du conjoint ou des enfants; à défaut ou après le décès de ceux-ci, des père et mère et des autres ascendants; à défaut ou après le décès de ces derniers aussi, des parents jusqu'au et y compris le quatrième degré.

Les noms patronymiques autres que celui du déposant peuvent être enregistrés à titre de marques à condition que leur emploi ne soit pas de nature à porter atteinte à la réputation, au crédit ou au décorum de la personne qui a le droit de porter le nom. En tous cas, l'enregistrement n'empêchera pas cette dernière de faire usage de son nom, même à titre de nom commercial.

ART. 79. — Peut obtenir l'enregistrement quiconque utilise ou se propose d'utiliser une marque pour les besoins de son industrie ou de son commerce.

Les Administrations de l'État, des provinces et des communes peuvent être, elles aussi, propriétaires de marques.

ART. 80. — La protection du nom commercial ou des initiales de ce nom (*sigla*) est indépendante de l'inclusion de ceux-ci dans la marque et de l'enregistrement de cette dernière.

Les personnes ayant droit au nom commercial jouissent aussi du droit exclusif d'utiliser ce nom et les initiales correspondantes, à titre de signe distinctif ou de marque, pour les besoins de leur industrie ou de leur commerce. Chacun peut utiliser, à titre de signe distinctif ou de marque, son propre nom ou les initiales correspondantes. Toutefois, si ceux-ci consistent en le même nom ou les mêmes initiales dont un tiers a fait antérieurement emploi à titre de marque

ou de signe distinctif pour des marchandises du même genre, il y a lieu d'y ajouter des éléments propres à les distinguer du signe ou de la marque antérieurs.

Quiconque utilise pour les besoins de son industrie ou de son commerce un signe distinctif non enregistré, mais susceptible d'enregistrement aux termes du présent décret, a le droit exclusif de l'utiliser, même dans un but de publicité, dans les limites de sa diffusion.

ART. 81. — Le droit d'obtenir, en vertu des conventions internationales, l'enregistrement d'une marque ayant fait antérieurement, à l'étranger, l'objet d'un dépôt mentionné dans la demande, appartient au propriétaire de la marque étrangère ou à son ayant cause.

ART. 82. — L'enregistrement de marques en faveur d'étrangers ne possédant pas sur le territoire de l'État les établissements d'où les marchandises couvertes par ces marques proviennent peut être permis si les États auxquels les déposants ressortissent accordent aux ressortissants italiens la réciprocité de traitement.

Tous bénéficiaires qui seraient, auraient été ou seront accordés, en matière de marques et de signes distinctifs, aux étrangers en Italie, en vertu de conventions internationales, sont considérés comme étant automatiquement étendus aux sujets et citoyens italiens.

ART. 83. — Si la marque est apposée sur un objet ou sur un animal exposés à une exposition aux termes de l'article 10 du présent décret, la priorité de l'enregistrement remonte à la date de l'introduction de l'objet ou de l'animal dans l'exposition, conformément à l'article 11 du présent décret et sous les conditions qui y sont mentionnées.

ART. 84. — La marque ou le signe distinctif peuvent être librement cédés sans l'entreprise, pourvu qu'il n'en résulte aucune tromperie par rapport aux caractères qui sont essentiels dans l'appréciation des produits par le public.

ART. 85. — Les collectivités (*Enti*) et les associations légalement constituées, qui poursuivent le but de garantir l'origine, la nature ou la qualité de certains produits, peuvent obtenir l'enregistrement à titre de marques collectives de signes distinctifs adoptés à cet effet. Elles ont le droit d'autoriser l'emploi de ces marques par les producteurs ou les commerçants membres de la collectivité (*Ente*) ou de l'association.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 146.

Dans ce cas, les dispositions des statuts concernant l'emploi des marques collectives et les sanctions y relatives doivent être annexées à la demande. Les modifications apportées aux statuts doivent être notifiées, par les soins des représentants légaux de la collectivité (*Ente*) ou de l'association, au Bureau de la propriété intellectuelle, qui les annexera aux pièces du dossier.

Les marques visées par le présent article ne peuvent pas faire l'objet d'une cession.

ART. 86. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux marques collectives étrangères enregistrées au pays d'origine, pourvu que celui-ci accorde à l'Italie la réciprocité de traitement.

ART. 87. — Toute personne ayant droit à la marque jouit du droit exclusif d'utiliser celle-ci pour distinguer les marchandises et les animaux qui font l'objet, de sa part, sur le territoire de l'État, d'une production, d'un élevage ou d'un commerce, ou qui y sont introduits par ses soins dans un but de commerce, pourvu que ces derniers soient du même genre que les produits ou les animaux indiqués lors de l'enregistrement.

Le droit d'usage exclusif comprend aussi l'emploi de la marque dans un but de publicité.

Toutefois, dans les cas visés par l'article 75, chiffre 2°, alinéa 2, du présent décret, les tiers conservent le droit de continuer, dans les limites de sa diffusion locale et même dans un but de publicité, l'emploi — commencé à une date antérieure au dépôt de la demande — de signes distinctifs non enregistrés.

Il n'est pas permis d'utiliser la marque ou le signe distinctif d'une manière contraire à la loi, et — notamment — d'une manière propre à créer une confusion sur le marché avec d'autres signes connus comme étant les signes distinctifs des produits d'autrui; à tromper, d'une manière quelconque, le public dans le choix des produits ou à porter atteinte à des droits exclusifs, tels que le droit d'auteur ou un droit de privilège, appartenant à autrui.

ART. 88. — Tout commerçant peut apposer sa marque sur les produits qu'il met en vente. Il ne peut toutefois pas supprimer la marque ou le signe distinctif du producteur ou du commerçant qui lui aurait livré les produits.

ART. 89. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque

de fabrique ou de commerce doit être signée par la personne ayant le droit de l'obtenir aux termes des articles 79, 80, 81 et 85 du présent décret, ou par son ayant cause.

Les demandes portant sur des marques collectives doivent être signées par le représentant autorisé de la collectivité (*Ente*) ou de l'association.

La demande ne peut porter que sur une seule marque. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire de celle-ci et contenir l'indication du genre de produits ou d'animaux que la marque est destinée à distinguer.

Les indications à fournir dans chaque cas particulier et les pièces à déposer à l'appui de la demande sont prescrites — même en ce qui concerne un enregistrement international opéré en vertu des conventions en vigueur — par le règlement.

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque qui aurait été reconnue irrégulière ou dont la documentation serait incomplète pourra être régularisée dans un délai imparti par le Bureau de la propriété intellectuelle.

ART. 90. — Si le dossier de la demande est régulier et complet, ledit Bureau examine la question de savoir :

- 1° si le signe distinctif peut être enregistré à titre de marque aux termes des articles 74, 76, 77 et 78 du présent décret;
- 2° si le signe a déjà fait l'objet, par des tiers, d'une demande d'enregistrement en cours d'examen et dont les effets remontent à une date antérieure;
- 3° si les conditions établies par l'article 82 du présent décret sont remplies;
- 4° si, dans le cas visé par l'article 81 du présent décret, les conditions posées par les conventions internationales sont remplies;
- 5° si, lorsqu'il s'agit de marques collectives, les dispositions des articles 85 et 86 du présent décret peuvent être appliquées.

Dans le cas visé par le chiffre 2°, le Bureau de la propriété intellectuelle remettra sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande dont les effets remontent à une date antérieure.

La procédure ultérieure se déroulera conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31, premier alinéa, du présent décret.

L'exemplaire de la marque annexé à la demande sera publié dans le *Bollettino*.

ART. 91. — Dans les 60 jours qui suivent la publication, peuvent former opposition à l'enregistrement de la marque, par recours adressé au Ministre des Corporations :

- 1° tout intéressé, si la marque ne remplit pas les conditions posées par les articles 74 et 75 du présent décret ou si elle n'est pas susceptible d'enregistrement aux termes des articles 76 et 77;
- 2° la personne dont le portrait ou le nom ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de marque, lorsqu'il existe les obstacles énumérés par l'article 78 du présent décret.

Par la même procédure et dans le même délai, toute personne ayant droit à l'enregistrement peut revendiquer la marque et demander que l'enregistrement soit opéré en sa faveur.

Pour exercer les droits visés par le présent article, le recourant doit opérer au préalable le dépôt de la somme de 100 liras, qui ne sera pas remboursée en cas de rejet du pourvoi. La décision sur les dépens sera prise conformément aux prescriptions du règlement.

Le fait qu'une marque a été enregistrée, même en dépit d'une opposition, ne porte aucun préjudice à l'introduction d'actions judiciaires portant sur la validité ou sur la propriété de la marque.

ART. 92. — Les dispositions en vigueur en matière d'enregistrement de marques par le Bureau international de Berne aux termes des conventions internationales demeurent réservées.

L'opposition à la reconnaissance de ces marques dans le Royaume peut être formée dans les 180 jours qui suivent la date de la publication de la marque dans la feuille du Bureau international de Berne intitulée *Les Marques Internationales*.

ART. 93. — Il sera statué sur les recours visés par les articles précédents aux termes de l'article 34, alinéa 1, du présent décret.

ART. 94. — Si le délai visé par l'article 91 s'écoule sans qu'un recours ait été formé ou si la décision prise au sujet de celui-ci permet de faire droit, en tout ou en partie, à la demande tendant à obtenir l'enregistrement, il sera procédé à la délivrance du certificat, dont une copie sera remise à qui de droit. L'enregistrement sera inscrit au registre.

Une notice relative aux certificats délivrés sera publiée dans le *Bollettino*.

ART. 95. — Les effets de l'enregistrement commencent à courir de la date du dépôt de la demande auprès de l'Administration italienne.

L'enregistrement d'une marque dans le Royaume dure dix ans à compter de ladite date, à moins que le propriétaire ne renonce à la protection. Il pourra être renouvelé pour des périodes de même durée, sur demande déposée avant l'échéance de la période décennale en cours.

Celle-ci écoulée, l'enregistrement pourra encore être renouvelé, dans les six mois suivants, sous réserve d'acquitter une taxe supplémentaire. Aucune marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne pourra être enregistrée, au cours de la période tricennale suivante, en faveur d'une personne autre que le propriétaire primitif.

La renonciation visée par l'alinéa 2 du présent article produit ses effets à partir de la date à laquelle elle a été inscrite en marge de l'enregistrement de la marque.

Rien n'est innové en ce qui concerne le point de départ et la durée des effets de l'enregistrement de marques par le Bureau international de Berne.

ART. 96. — Pour l'enregistrement des marques, il y a lieu d'acquitter les taxes suivantes :

- 1° taxe de dépôt;
- 2° taxe d'enregistrement, calculée suivant le nombre de classes comprises dans la classification, figurant dans l'annexe C qui entrent en ligne de compte.

L'enregistrement international est soumis, en sus des taxes fixées par les conventions internationales, au versement de la taxe de dépôt de la demande.

En outre, une taxe est due pour le renouvellement de l'enregistrement de la marque, à l'échéance de chaque période décennale.

Chapitre 2

Déchéance et nullité

ART. 97. — Les effets de l'enregistrement tombent en déchéance, sous réserve des dispositions de l'article 95, dans les cas suivants :

- 1° si la marque n'est pas utilisée dans les deux années qui suivent l'enregistrement, à moins que l'intéressé justifie des causes de son inaction. La déchéance est prononcée, dans ce

cas, par le Ministre des Corporations. Elle produit ses effets à compter de la date du décret ministériel. La déchéance ne peut toutefois pas être prononcée après que la marque a été effectivement utilisée durant une année;

- 2° si la production ou le commerce du propriétaire de la marque cessent définitivement ou, lorsqu'il s'agit de marques collectives, si la collectivité (*Ente*) ou l'association à qui la marque appartenait est dissoute;
- 3° si la marque est devenue l'appellation générique d'un produit;
- 4° si une marque identique ou similaire portant sur des produits ou des animaux du même genre a fait postérieurement l'objet d'un enregistrement dont les effets remontent à une date antérieure, aussi bien en vertu du droit de priorité accordé par les conventions internationales en vigueur que de l'article 83 du présent décret;
- 5° s'il est constaté l'existence de l'un des obstacles visés par l'article 78 du présent décret. La déchéance prend effet, dans ce cas, à partir de la date de l'arrêt définitif qui l'a prononcée. Elle ne peut être faite valoir que par les personnes énumérées par ledit article 78;
- 6° s'il survient un conflit avec la loi, l'ordre public ou les mœurs;
- 7° si la collectivité (*Ente*) ou l'association contreviennent aux dispositions relatives à l'emploi de la marque collective.

La déchéance prévue sous les chiffres 6° et 7° est prononcée par le Ministre des Corporations. Elle prend effet à partir de la date du décret ministériel.

Dans les cas visés par les chiffres 1°, 6° et 7°, il y a lieu d'observer les dispositions de l'article 56.

ART. 98. — Nonobstant l'enregistrement effectué, la marque est frappée de nullité — sous réserve des dispositions de l'article suivant — lorsque l'une des conditions posées par les articles 74 et 75 fait défaut ou lorsque la marque contrevient aux dispositions de l'article 76, chiffres 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° du présent décret.

ART. 99. — La validité d'une marque publiquement utilisée, de bonne foi et sans contestations, durant les cinq années qui suivent la publication prescrite par l'article 90, dernier alinéa, du présent décret ne pourra pas être contestée pour le motif que le signe qui la constitue peut être confondu avec un signe

d'autrui, déjà connu — à la date du dépôt de la demande — comme étant le signe distinctif de produits du même genre ou qu'il contient un nom patronymique ou le portrait d'une personne.

Si un tiers faisait déjà usage, à ladite date, du signe distinctif, il conservera pour soi et pour ses ayants cause le droit de continuer à l'utiliser, dans les limites de la diffusion antérieure.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions communes aux privilèges industriels et aux marques

TITRE I^{er}

TRANSCRIPTIONS

ART. 100. — Doivent être rendus publics par la transcription auprès du Bureau de la propriété intellectuelle :

- 1° les actes entre vifs, en vertu desquels un droit portant sur un privilège industriel italien est transféré à titre onéreux ou gratuit;
- 2° les actes entre vifs qui constituent, modifient ou transfèrent, à titre onéreux ou gratuit, des droits de jouissance, personnels ou réels, ayant une durée de trois années au moins ou des droits de garantie portant sur lesdits privilèges;
- 3° les actes de division, d'association, de transaction ou de renonciation, portant sur les droits visés par les deux numéros précédents;
- 4° les licences obligatoires accordées aux termes des articles 46 et 47 du présent décret;
- 5° les procès-verbaux de saisie;
- 6° les procès-verbaux d'adjudication, lors d'une vente forcée;
- 7° les décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 8° les arrêts prononçant l'existence d'actes visés par les chiffres 1°, 2° et 3°, si ceux-ci n'ont pas fait déjà l'objet d'une transcription. Les arrêts qui prononcent la nullité, l'annulation, la résolution, la rescision ou la révocation d'un acte transcrit devront être annotés en marge de la transcription de l'acte auquel ils se rapportent. Peuvent, en outre, être transcrites les demandes judiciaires tendant à obtenir un arrêt de la nature visée par le présent article. Dans ces cas, les effets de la transcription de l'arrêt remontent à la date de la transcription de la demande judiciaire;
- 9° les testaments et les actes qui prouvent la succession légitime, ainsi que les arrêts y relatifs.

ART. 101. — La transcription est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Pour obtenir la transcription, le requérant doit déposer une demande accompagnée d'une copie authentique de l'acte public, ou bien l'original ou une copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentiqué. S'il n'est pas possible d'authentifier l'acte, le Bureau de la propriété intellectuelle est autorisé à effectuer la transcription d'un acte sous seing privé non authentiqué.

Ledit Bureau procède sans délai, après s'être borné à constater que la demande est régulière au point de vue de la forme, à la rédaction du procès-verbal de dépôt et à la transcription. Celle-ci porte la date à laquelle la demande a été déposée. Contre tout refus opposé par le Bureau précité, le requérant peut recourir dans les 30 jours auprès du Ministre des Corporations, qui statuera définitivement, par décret motivé, après avoir pris l'avis du *Consiglio delle private industriali e dei marchi*. Ce dernier se prononcera après avoir entendu le requérant ou son représentant et en tenant compte des observations que ceux-ci auraient présentées par écrit.

L'ordre des transcriptions est déterminé par l'ordre de dépôt des demandes.

L'omission ou l'inexactitude des indications à fournir d'après les prescriptions du règlement ne portent aucune atteinte à la validité de la transcription, à moins qu'il n'en découle une incertitude absolue au sujet de l'acte objet de la transcription, ou du privilège auquel celui-ci se rapporte.

ART. 102. — A l'exception des testaments et des actes et arrêts énumérés sous les chiffres 5° et 9°, les actes et les arrêts visés par l'article 100 du présent décret ne produisent pas d'effets, tant qu'ils n'ont pas été transcrits, à l'égard des tiers qui auraient acquis et conservé légalement, à quelque titre que ce soit, des droits sur le privilège. Dans le cas où plusieurs acquéreurs du même droit, au même titre, se trouvent en concurrence, la préférence appartient à celui qui a fait transcrire le premier son titre d'acquisition.

La transcription d'un procès-verbal de saisie suspend, pendant la durée de l'efficacité de la saisie, les effets de la transcription ultérieure des actes et arrêts. Les effets de ces transcriptions tombent en déchéance dès la transcription du procès-verbal d'adjudication, à condition que la transcription soit faite au cours du mois qui suit la date de l'adjudication.

Les testaments et les actes qui prouvent qu'une succession est légitime, ainsi que les arrêts y relatifs, ne doivent être transcrits que dans le but d'établir la continuité des transferts.

ART. 103. — Les droits de gage portant sur des privilèges industriels doivent être constitués par des crédits en espèces. Si le montant du crédit n'est pas exprimé en monnaie nationale, il y aura lieu de le convertir, lors de la transcription, dans la somme d'argent italien correspondante.

Si plusieurs droits de gage se trouvent en concurrence, le degré est déterminé par l'ordre des transcriptions.

Les transcriptions de droits de gage seront radiées sur présentation de l'acte de consentement du créancier, dont la signature devra être authentiquée. Il en sera de même lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée l'ordonne, ou lorsque les droits au sujet desquels le gage avait été donné auront été satisfaits aux termes du dernier alinéa de l'article 116 du présent décret.

Pour les radiations, il y a lieu d'acquiescer les mêmes taxes que pour les transcriptions.

ART. 104. — Les actes et les arrêts visés par l'article 100 et concernant des marques doivent être rendus publics par la transcription par les soins du Bureau de la propriété intellectuelle.

ART. 105. — Le défaut de transcription ne porte aucune atteinte aux droits sur la marque. Il n'empêche pas de faire valoir ces droits.

TITRE II

ACTIONS ET PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES INDUSTRIELS ET DE MARQUES

ART. 106. — Tous les actes portant sur des privilèges industriels, des marques ou des signes distinctifs sont des actes commerciaux, à moins qu'ils ne revêtent un caractère essentiellement civil.

Les actions en matière de privilèges industriels, de marques ou de signes distinctifs ont le caractère d'actions commerciales mobilières.

ART. 107. — Les actions basées sur des privilèges industriels ou des marques dont les certificats ont déjà été délivrés ou sont en cours de délivrance par l'Administration italienne, ainsi que les actions portant sur les effets, sur le territoire du Royaume, des marques enregistrées par le Bureau international de Berne, peuvent toujours être exercées devant les autorités judiciaires du

Royaume, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des parties.

Ces actions doivent être portées devant l'autorité judiciaire du domicile du défendeur.

L'indication de domicile inscrite au registre équivaut, pour les fins de la détermination de la compétence et de toutes notifications administratives et judiciaires, à une élection de domicile.

Si le défendeur ne possède pas ou s'il n'a pas élu de domicile dans le Royaume, l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions visées par le premier alinéa du présent article est celle de Rome.

ART. 108. — Les actions basées sur des faits qui sont présumés porter atteinte à un droit appartenant au demandeur peuvent être portés aussi devant l'autorité judiciaire dans la juridiction de laquelle se trouve le lieu où l'acte a été commis.

ART. 109. — Lors des jugements en contrefaçon de privilèges industriels ou de marques, tous les motifs de nullité ou de déchéance doivent être revendiqués, sous peine de déchéance, antérieurement à la première clôture des débats. Après celle-ci, lesdits motifs ne pourront plus être invoqués, même par un jugement séparé.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux motifs survenus après la notification de l'acte introductif d'instance.

ART. 110. — Le fardeau de la preuve de la nullité ou de la déchéance d'un privilège industriel ou d'une marque doit être supporté par la personne qui attaque le privilège ou la marque.

ART. 111. — Les actions tendant à obtenir la déclaration de déchéance ou de nullité d'un privilège industriel ou d'une marque peuvent être aussi intentées d'office par le Ministère public. Elles doivent être exercées par la procédure contradictoire contre les personnes inscrites au registre à titre d'ayants droit au privilège ou à la marque.

ART. 112. — Copie de tout acte introductif d'une action civile en matière de privilèges industriels ou de marques doit être communiquée au Bureau de la propriété intellectuelle, par les soins du demandeur.

L'autorité judiciaire ne peut prononcer, quant au fond de l'affaire, si elle n'a pas connaissance de ce que cette communication a été faite au cours des délais de l'action.

Le greffier doit adresser au Bureau précité copie de tout arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un privilège industriel ou d'une marque.

ART. 113. — Tout titulaire d'un droit de privilège industriel ou de marque pourra demander au président du tribunal ou au juge de paix (*Pretore*) la description ou la saisie des objets par lesquels ses droits ont été lésés.

L'autorité judiciaire pourvoira d'urgence, après enquête sommaire et audition — si elle le juge nécessaire — de la personne contre laquelle ladite mesure est demandée. Elle peut subordonner la saisie au dépôt d'une caution.

La description et la saisie seront effectuées par un officier de justice, assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs experts. Le cas échéant, il sera fait emploi de moyens techniques de constatation, tels que la photographie, etc. Les intéressés peuvent être autorisés à assister aux opérations, personnellement ou par leurs représentants, ou à être assistés de techniciens jouissant de leur confiance.

La description peut porter aussi sur des objets appartenant à des tiers, s'ils ne sont pas affectés à un usage personnel. Il en est de même en ce qui concerne la saisie, si le tiers fait le commerce des objets frappés par cette mesure.

Sauf dispositions contraires au point de vue du droit pénal, la description et la saisie, non ordonnées au cours de l'instance, cessent de produire leurs effets si, dans les huit jours qui suivent leur exécution :

- a) la décision qui ordonne ladite mesure n'est pas notifiée aux personnes contre lesquelles elle a été prise;
- b) l'action n'est pas introduite quant au fond;
- c) les personnes contre lesquelles la saisie ou la description ont été ordonnées ne sont pas appelées à l'action pour la validation de celles-ci.

Toute personne contre laquelle il a été ordonné une saisie ou une description dont l'efficacité a cessé aux termes de l'alinéa précédent ou qui a été reconnue par la suite comme mal fondée et, par conséquent, annulée, a droit à la réparation des dommages par la personne ayant obtenu la saisie ou la description, si celle-ci a agi dolosivement.

ART. 114. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les objets censés porter atteinte à un droit de privilège industriel ou de marque ne peuvent faire l'objet d'une saisie, mais

seulement d'une description, durant la période où ils se trouvent dans l'enceinte d'une exposition ou en transit, allant à l'exposition ou en provenant.

Si les objets proviennent de l'étranger, le demandeur devra, pour obtenir la description, prouver qu'il est le titulaire du privilège industriel ou de la marque dans le Royaume et dans le pays d'où les objets proviennent.

ART. 115. — L'autorité judiciaire pourra ordonner que tout arrêt rendu par elle en matière de violation de droits de privilège industriel ou de marque soit publié, intégralement, en résumé ou en ce qui concerne le dispositif seulement, dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie qui succombe.

Dans tout arrêt constatant la violation d'un droit de privilège industriel, il peut être ordonné que les objets produits, importés ou vendus en violation dudit droit et les moyens spécifiques ayant servi à les produire ou à obtenir la méthode ou le procédé protégés deviennent la propriété du titulaire du droit, sans préjudice des revendications de celui-ci quant à la réparation des dommages.

Le juge peut, en outre, ordonner — sur requête du propriétaire de l'objet ou du moyen de production visés par l'alinéa précédent et en tenant compte de la durée de validité du privilège qui reste à courir ou des circonstances spéciales de l'affaire — la saisie, aux frais de la personne qui a violé les droits, des objets et des moyens de production, et ceci jusqu'à l'extinction du privilège.

Dans ce dernier cas, le titulaire du privilège peut demander que les objets saisis lui soient attribués à un prix à fixer — à défaut d'accord entre les parties — conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis d'un expert.

Dans tout arrêt constatant la contrefaçon d'une marque ou une atteinte à un droit de marque, il peut être ordonné la destruction des signes par lesquels la contrefaçon ou la violation des droits ont été commises. La destruction peut comprendre non seulement les emballages mais, si l'autorité judiciaire le juge opportun, le produit lui-même, lorsque cette mesure est nécessaire pour supprimer le signe contrefait.

Nul objet constituant la violation d'un droit de privilège industriel ou de marque ne peut être ni saisi ou détruit, ni faire l'objet d'une interdiction d'emploi

s'il appartient à une personne qui en fait de bonne foi un usage personnel ou domestique.

Tout différend portant sur les mesures visées par les alinéas précédents sera tranché, par sentence rendue sans frais, par le président du tribunal ou par le juge de paix (*Pretore*) qui a rendu la décision. Ces derniers prononceront après avoir entendu les parties et fait une enquête sommaire.

ART. 116. — Les droits patrimoniaux portant sur des privilèges industriels ou des marques peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

L'exécution sera effectuée conformément à la procédure en vigueur en matière de biens meubles et aux dispositions spéciales du règlement. Ce dernier déterminera, en outre, les modalités relatives à la satisfaction des droits ayant fait l'objet d'un gage basé sur un privilège industriel et à l'extinction de ce gage.

ART. 117. — Quiconque, sans commettre de faux par rapport à des signes d'authenticité, de certification ou d'identification, fabrique, vend, expose, utilise industriellement ou introduit des objets dans l'État, en violation d'un privilège industriel valable, sera puni, à la requête de la partie lésée, d'une amende de 10 000 liras au maximum.

ART. 118. — Quiconque appose sur un objet des mots ou des indications tendant à faire croire, contrairement à la vérité, que l'objet est protégé par un privilège ou que la marque qui le distingue est enregistrée sera puni d'une amende de 500 à 5000 liras.

TITRE III

ORGANES ADMINISTRATIFS

ART. 119. — Les services concernant les matières visées par le présent décret sont confiés au Bureau de la propriété intellectuelle, près le Ministère des Corporations.

Les règles relatives à la constitution et l'organisation de ce Bureau seront établies par un décret spécial, à rendre après entente avec le Ministre des Finances.

ART. 120. — Le *Consiglio delle private industriali e dei marchi* est constitué par :

- 1° le président;
- 2° le directeur général de l'industrie;
- 3° le chef du Bureau de la propriété intellectuelle;

- 4° quatre membres experts en matière juridique ou administrative;
- 5° quatre membres techniciens et quatre membres adjoints;
- 6° un expert désigné par la Confédération générale fasciste de l'industrie italienne;
- 7° un expert désigné par la Confédération générale fasciste des commerçants;
- 8° un expert désigné par l'Association nationale fasciste des personnes dirigeant des entreprises industrielles;
- 9° un expert désigné par la Confédération nationale des syndicats fascistes de l'industrie;
- 10° un expert désigné par la Confédération nationale des syndicats fascistes du commerce;
- 11° un expert désigné par la Confédération nationale des syndicats fascistes des professions libérales et des artistes.

Le Conseil pourra admettre en son sein, pour l'examen de tel problème spécial, des techniciens pris en dehors de ses membres.

Le Conseil exercera ses fonctions en assemblée plénière ou en sections. Le nombre, la composition et les attributions des sections seront fixés par le règlement.

ART. 121. — Les membres du Conseil sont nommés par décret du Ministre des Corporations. Leur mandat a une durée de 5 années et peut être renouvelé.

Il leur est attribué un jeton de présence dont la valeur sera déterminée conformément aux règles générales en vigueur.

ART. 122. — Les règles pour le fonctionnement du Conseil des privilèges industriels et des marques seront établies par le règlement pour l'exécution du présent décret.

ART. 123. — Est institué auprès du Ministre des Corporations le registre national des mandataires en matière de privilèges industriels et de marques.

L'inscription au registre est nécessaire pour porter le titre de mandataire en matière de privilèges industriels et de marques.

ART. 124. — Les personnes inscrites au registre sont admises à exercer auprès du Ministère des Corporations, à titre professionnel, la charge de mandataire dans la procédure relative aux brevets, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles d'ornement et aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 125. — Un décret spécial fixera les règles relatives à l'inscription au registre et à la discipline des personnes y inscrites. *(A suivre.)*

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance n° 259, du 22 juin 1933, concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût.* — Cette ordonnance complète les ordonnances que nous avons signalées en 1930, p. 249. Nous nous bornons également à en enregistrer la publication, car l'énumération de noms géographiques qu'elle contient n'intéresse pas spécialement nos lecteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI ITALIENNE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Rectification

M. Luzzatto ayant rédigé son étude avant la dernière mise au point de la loi, il y a lieu d'apporter au texte publié dans notre numéro d'octobre dernier les rectifications suivantes :

Page 175, colonne 1 :

8^e ligne : lire : « la protection est de quatre ans » ;

lignes 13^e à 18^e : supprimer ce passage.

UN EXEMPLE DE MARQUE COLLECTIVE

LA MARQUE « UNIS-FRANCE »

Dans l'étude générale que nous avons publiée, il y a quelques mois, sur la marque collective ⁽¹⁾, nous avons mentionné, parmi les marques collectives qui servent à garantir l'origine des produits, les marques françaises appartenant à l'« Union intersyndicale des marques collectives » ⁽²⁾, qui sont caractérisées par les deux mots « Unis-France » présentés dans trois encadrements de forme différente, susceptibles de s'adapter aux articles ou objets sur lesquels ils doivent être apposés et pouvant être accompagnés de diverses mentions verbales ou figuratives.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 31, 64.

(2) Le siège social de l'Union intersyndicale des marques collectives est actuellement, 92, rue de Courcelles, Paris, 8^e.

Il nous a paru intéressant d'examiner avec quelque détail, à titre d'exemple de marque collective indiquant l'origine des produits, et en nous reportant aux statuts de l'Union intersyndicale et au règlement d'emploi de ses marques, les conditions dans lesquelles a été créée la marque « Unis-France » ; le but qu'elle poursuit ; les obligations imposées pour son utilisation aux syndicats professionnels faisant partie de l'Union et à leurs adhérents usagers de la marque ; le contrôle exercé tant par les syndicats que par l'Union elle-même ; les sanctions établies en cas de violation des dispositions réglementaires et d'abus constatés dans l'emploi de la marque. Nous indiquerons comment, grâce à l'originalité et à la souplesse de l'organisme intersyndical, propriétaire de la marque « Unis-France », celle-ci, qui est essentiellement une marque collective d'origine, peut cependant devenir et est devenue, dans certains cas, en même temps, par sa combinaison avec tel autre signe spécial, soumis à des prescriptions déterminées d'emploi et de contrôle, une véritable marque de qualité des produits qui en sont revêtus. Nous rappellerons enfin brièvement les résultats que l'Union intersyndicale des marques collectives a obtenus depuis sa fondation et les prévisions que la situation économique actuelle semble permettre d'envisager, quant à son développement et à son extension.

Constitution de l'Union intersyndicale des marques collectives

Au moment où, vers 1913, quelques chambres syndicales eurent l'idée d'adopter une marque syndicale collective expressément destinée à garantir l'origine française des produits de leurs adhérents, on pouvait encore se demander si, en l'absence de toute disposition concernant les marques collectives dans la loi française, des marques syndicales de ce genre pourraient obtenir en France la protection prévue par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce ⁽¹⁾.

La question avait été longtemps controversée en doctrine comme en jurisprudence et avait donné lieu à des avis et à des décisions contradictoires. Toutefois, bien que divers jugements et arrêts intervenus eussent formellement dénié aux syndicats professionnels le droit de posséder une marque de fabrique ou de commerce, dont l'usage serait commun à leurs membres, l'opinion générale tendait alors à s'affirmer que rien ne

(1) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66.

s'opposait en principe à la légitimité et à la protection des marques collectives.

Déjà un projet de loi tendant à la modification de la loi de 1857, qui n'avait pas abouti, disposait sous une forme interprétative que les signes adoptés, à titre collectif, par toute association ou syndicat régulièrement constitué au profit de ses adhérents, pour distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, conservaient le caractère de marques de fabrique ou de commerce. D'autre part, la loi du 5 août 1908⁽¹⁾ complétant la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires avait expressément autorisé les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 à exercer, pour la répression des délits visés par la loi sur les fraudes, les droits reconnus à la partie civile par le Code d'instruction criminelle ou à recourir à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. Enfin, en signant à Washington, le 2 juin 1911, le nouvel article 7^{bis} de la Convention d'Union révisée, qu'elle avait ratifiée le 1^{er} avril 1913, la France avait pris l'engagement d'admettre au dépôt et de protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial, et suivant la pratique consacrée par la loi du 1^{er} juillet 1906⁽²⁾, on devait tomber d'accord que la protection reconnue aux collectivités des pays unionistes devait également être accordée aux marques des collectivités françaises. D'ailleurs, un projet de loi portant refonte de la loi du 23 juin 1857 sur les marques était en préparation, qui contenait un titre nouveau relatif au statut et à la protection des marques collectives.

Un point seul restait en discussion, celui de savoir si les actions prévues par la loi des marques pourraient être exercées directement par la collectivité propriétaire de la marque collective ou si, au contraire, ainsi que la jurisprudence tendait à le déclarer, en se basant sur la nécessité d'un intérêt direct du poursuivant, le droit à l'action devait être réservé aux usagers, considérés comme co-propriétaires de la marque et qui auraient été lésés directement par le fait délictueux. Mais la question devait être tranchée par la loi nouvelle et de toute

façon la protection de la marque pouvait être assurée.

Il n'est donc pas surprenant que l'initiative prise par les chambres syndicales rencontra l'appui le plus sympathique de la Chambre de commerce de Paris qui les engagea à poursuivre la réalisation de leur projet et à effectuer le dépôt des marques qu'elles auraient adoptées. Le Gouvernement, de son côté, crut devoir leur apporter ses encouragements. Certains groupements, en effet, sollicitaient alors d'instituer une marque nationale ou marque d'État, destinée à authentifier l'origine des produits français; d'autres se déclaraient formellement opposés à une création de ce genre. En tous cas, il n'était pas douteux que, dès lors qu'il ne s'agirait plus seulement de certifier par l'apposition d'un timbre ou d'un poinçon de l'État, comme l'avait prévu la loi du 26 novembre 1873⁽³⁾, l'existence d'une marque française régulièrement déposée, mais la véritable origine et des conditions déterminées de la fabrication des produits, il deviendrait nécessaire de procéder à une surveillance et un contrôle susceptibles d'entraîner la création d'un corps peut-être nombreux de nouveaux fonctionnaires. L'adoption d'une marque syndicale ou intersyndicale d'origine, dont l'emploi devait être surveillé et contrôlé par les soins du syndicat lui-même, paraissait devoir répondre au but visé, sans offrir les mêmes inconvénients.

C'est dans ces conditions qu'au cours de l'année 1915 une commission spéciale, comprenant des représentants de la Chambre de commerce de Paris et des chambres syndicales et dont la présidence avait été offerte, à titre officieux, au Directeur de l'Office national de la propriété industrielle, se réunit et tint d'assez nombreuses séances pour établir les statuts de l'Union intersyndicale des marques collectives dont la création était envisagée, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, entre les syndicats qui adhèreraient à ces statuts, ainsi que le projet de règlement général d'emploi des marques appartenant à l'Union. A la suite des travaux de la Commission dont il s'agit, l'Union intersyndicale fut définitivement fondée entre les premiers syndicats adhérents aux statuts le 9 décembre 1915.

Organisation et but de l'Union

Aux termes de ces statuts (art. 2), l'Union intersyndicale a pour but notamment la création et la protection de

marques collectives intersyndicales, destinées particulièrement à authentifier les produits français (marques « Unis-France »); l'établissement d'un règlement général d'emploi des marques intersyndicales; la concession de l'usage de ces marques; le contrôle de l'application des marques et l'organisation de toutes enquêtes en France et à l'étranger en vue de surveiller l'usage des marques intersyndicales, de découvrir et de poursuivre les abus et les contrefaçons.

Peuvent être admis à faire partie de l'Union tous les syndicats désirant faire profiter leurs adhérents d'une des marques de l'Union, qui auront adopté un règlement spécial dont les clauses seront d'accord avec celles du règlement général élaboré par l'Union. L'admission est prononcée par le Comité supérieur de la marque intersyndicale, composé des délégués désignés par chaque syndicat participant et sur la proposition du Conseil d'administration, après enquête et examen du règlement spécial fourni en même temps que la demande d'adhésion. Chaque syndicat a, en effet, la faculté d'adapter à ses industries ce règlement, à la condition qu'il reste en parfaite harmonie avec les dispositions essentielles du règlement général et qu'il soit approuvé par l'Union. Pour faire face aux frais d'administration, de fonctionnement et de propagande de l'Union, les syndicats adhérents s'engagent à lui verser une cotisation annuelle. De plus, chacun des usagers de la marque acquitte également chaque année une cotisation dont le montant est réparti entre le syndicat et l'Union.

Concession de l'usage et règles d'emploi des marques collectives « Unis-France »

Lorsqu'un syndicat a été admis dans l'Union, il acquiert le droit de concéder l'usage des marques collectives de l'Union aux industriels de sa profession qui font partie ou non du syndicat et qui satisfont aux conditions imposées par le règlement général.

D'après ces conditions, la marque « Unis-France » ne peut être concédée qu'aux industriels français, établis en France, ayant adhéré au règlement syndical de leur industrie et fabriquant dans leurs ateliers ou faisant fabriquer au dehors en France sous leur responsabilité. Si l'industriel n'est pas français de naissance, il ne peut obtenir le droit d'usage de la marque que s'il est naturalisé français depuis plus de quinze ans.

En ce qui concerne les sociétés, le règlement général indique expressément qu'il ne suffit pas, pour qu'une société

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 89.

(2) *Ibid.*, 1906, p. 98.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 326.

soit considérée comme française, qu'elle soit constituée suivant la loi française et qu'elle ait son siège social en France, ainsi qu'il a été juridiquement admis jusqu'à présent. Cette définition a, d'ailleurs, donné lieu souvent à de sérieuses protestations, car l'on a fait remarquer que de nombreuses sociétés constituées suivant la loi française et possédant leur siège social en France, n'étaient que des filiales de sociétés étrangères, dont le capital social aussi bien que la direction et l'administration appartiennent exclusivement à des ressortissants étrangers, en sorte qu'il est vraiment excessif de leur attribuer le caractère d'entreprises françaises. Plusieurs propositions de lois ont été présentées qui tendent à donner une définition plus restrictive de la nationalité des sociétés, mais aucun criterium nouveau n'a pu encore être jugé satisfaisant.

Aux termes du règlement général de l'Union intersyndicale, pour l'appréciation de la nationalité réelle des sociétés, les principaux éléments dont il doit être tenu compte, tant au moment de la demande d'admission au bénéfice de la marque, qu'à toute époque ultérieure, sont la nationalité des membres du Conseil d'administration, celle du personnel dirigeant et des principaux détenteurs des capitaux.

Si les industriels, particuliers ou sociétés qui sont admis à utiliser la marque d'origine «Unis-France» doivent être français, il faut aussi que les produits sur lesquels la marque est apposée soient des produits français. Or, un produit français peut ne pas être toujours un produit fabriqué exclusivement par une entreprise française, avec une main-d'œuvre française et des matières premières françaises.

Il existe en effet certaines matières premières qui ne peuvent être produites, récoltées ou extraites en France ou dans les colonies françaises; d'autre part, certains produits semi-ouvrés peuvent manquer sur le marché français soit qu'ils n'y soient pas fabriqués ou seulement en quantités insuffisantes ou dans des qualités qui ne conviennent pas à certaines fabrications. Dans ces cas, l'industrie française est dans la nécessité, pour travailler, de se procurer à l'étranger les matières premières et produits semi-ouvrés, qu'elle transforme et au moyen desquels elle fabrique des produits qui ne peuvent être qualifiés autrement que français. Il serait impossible de chercher à établir, en pareille matière, une réglementation générale et

précise, car la situation peut varier suivant les industries, les époques et les régions. Aussi appartient-il exclusivement aux règlements particuliers des syndicats de fixer, dans chaque cas, les conditions requises pour la reconnaissance des produits français. Très sagement, le règlement général de l'Union intersyndicale se borne à prévoir qu'on peut considérer comme français les produits dans la composition desquels entrent certaines matières, pièces ou parties de pièces d'origine étrangère, sous la réserve que leur emploi sera aussi restreint que le permettront, à toute époque, les ressources du marché national et que les usagers se conformeront à cet égard à toutes décisions qui viendraient à être prises par l'Union, sur la proposition du syndicat.

Mode d'emploi des marques

Les modalités suivant lesquelles les marques de l'Union peuvent être utilisées tant par les syndicats que par les usagers, sont fixées d'une manière aussi précise qu'ingénieuse par le règlement général d'emploi.

Tout d'abord, il y est stipulé que chaque syndicat adhérent peut être autorisé par l'Union à inclure les marques «Unis-France» dans les marques syndicales qu'il pourra constituer à l'aide de dispositifs additionnels formant un ensemble susceptible de faire l'objet d'un dépôt légal. Dans ce cas, les marques intersyndicales doivent demeurer très apparentes et le nom du syndicat doit toujours figurer dans les marques ainsi constituées.

En ce qui concerne les usagers, ils peuvent adjoindre à leur nom ou à leur marque déposée la marque intersyndicale simple ou combinée avec la marque syndicale.

Lorsqu'ils emploient la marque intersyndicale simple, ils sont tenus d'y adjoindre leur nom ou leur marque déposée, ainsi qu'un numéro matricule placé en bas et à gauche, désignant le syndicat qui a concédé l'usage de la marque.

S'ils emploient la marque intersyndicale combinée avec la marque syndicale, ils ont la faculté, lorsqu'ils ne veulent pas inscrire également leur nom ou leur marque déposée, de n'y adjoindre qu'un numéro matricule personnel.

Il est même prévu que la marque intersyndicale peut être associée à la marque ou au nom d'un commerçant non usager; mais dans ce cas, c'est l'industriel fournisseur, affilié au syndicat adhérent et

admis lui-même à l'usage de la marque, qui l'appliquera sur le produit sous sa responsabilité, pour son client, négociant ou commissionnaire, et toujours obligatoirement accompagnée d'un signe ou d'un numéro servant à l'identifier.

Contrôle de l'emploi des marques

On aperçoit toute l'importance des dispositions qui précèdent. En même temps qu'elles s'inspirent de l'idée très juste que la marque collective ne doit pas favoriser l'anonymat des produits, mais, en règle générale, être associée au nom ou à la marque individuelle du fabricant, compte tenu seulement de certaines exigences du commerce, elles ont pour objet de permettre et de faciliter le contrôle qui doit être exercé sur l'emploi des marques intersyndicales.

Ce contrôle est double. Au premier degré, c'est le syndicat à qui est délégué le pouvoir de concéder l'usage de la marque à ses adhérents et généralement aux industriels de sa profession et qui doit inscrire dans le règlement syndical particulier toutes les prescriptions d'ordre spécial qui peuvent être imposées, en ce qui concerne l'emploi de la marque, eu égard à la situation de l'industrie qu'il représente, qui a la charge de veiller strictement à l'observation de ces prescriptions. Il n'est pas douteux, en effet, que les syndicats patronaux de la même profession et de la même région sont le mieux armés pour exercer un contrôle efficace qui puisse à la fois se plier aux besoins spéciaux de leur industrie, aux variations incessantes dans les procédés de fabrication et, en même temps, atteindre toute tentative de fraude, si bien dissimulée qu'elle soit pour les personnes étrangères à la profession.

Au second degré, l'Union intersyndicale exerce le contrôle général, qu'elle s'est expressément réservé, bien qu'elle laisse à chaque syndicat toute liberté dans ses rapports avec ses adhérents. En vertu des statuts de l'Union, le Conseil d'administration surveille l'emploi des marques intersyndicales et son bureau effectue toutes enquêtes et recherches nécessaires en vue de s'assurer que les syndicats adhérents et les particuliers concessionnaires de l'usage des marques se conforment aux statuts, au règlement d'emploi des marques intersyndicales et aux décisions du Comité supérieur et du Conseil d'administration. A cet effet, le bureau peut, avec l'approbation du Conseil, déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ce pouvoir, soit aux comités

régionaux qui peuvent être institués dans chaque région économique et sont composés des délégués des syndicats de la région adhérents à l'Union, soit à un de ses membres, à un membre de l'Union ou à un agent appointé ou à toute autre personne prise en dehors de l'Union. Ainsi, toutes les précautions ont été prises par les statuts pour que le contrôle supérieur réservé à l'Union puisse être effectué de la façon la plus effective et la plus rigoureuse.

Sanctions en cas d'irrégularités

Dans le cas d'irrégularités commises ou d'infractions au règlement d'emploi de la marque intersyndicale, la sanction suprême est, à l'égard des usagers de la marque, le retrait de l'autorisation d'user de la marque et, à l'égard des syndicats, la radiation de la liste des membres de l'Union.

Si des difficultés s'élèvent entre un syndicat adhérent et l'un des membres de ce syndicat concessionnaire de l'usage des marques intersyndicales, le Conseil d'administration de l'Union peut être appelé à servir d'arbitre, ses décisions devant être définitives et sans appel. Pour l'application de cette clause des statuts, comme aussi dans le cas où l'irrégularité a été relevée par le contrôle exercé directement par l'Union, de nouvelles dispositions réglementaires ont été récemment adoptées par l'Union pour fixer la procédure à suivre. La Commission de contrôle de l'Union désigne des experts chargés de procéder aux vérifications jugées nécessaires; si l'expertise démontre que l'usager est réellement en défaut, la Commission de contrôle le met en demeure de faire cesser l'irrégularité et après avoir entendu l'usager, lui fixe un délai pour se mettre en règle, et lui impose en même temps une contribution exceptionnelle destinée à la propagande de l'Union, en tenant compte de l'importance de l'irrégularité et de celle de l'entreprise. Lorsqu'après l'expiration du délai imparti les irrégularités continuent, l'usager est déféré à la Commission d'arbitrage, émanation du Comité supérieur, qui statue définitivement et sans appel sur la radiation, tout usager de la marque s'étant expressément engagé à accepter les décisions du tribunal arbitral ainsi constitué.

En ce qui concerne les syndicats, toutes les fois que l'Union a connaissance d'une infraction soit aux statuts et règlements de l'Union, soit au règlement spécial d'un syndicat, le Conseil en avise le syndicat qui doit prendre sans délai toutes mesures utiles pour

faire cesser les irrégularités signalées. Si le Conseil n'obtient pas satisfaction, il peut, après avoir entendu le délégué du syndicat et après avoir avisé un mois à l'avance les usagers intéressés, individuellement et par lettre recommandée, proposer la radiation de ce syndicat à la prochaine réunion du Comité supérieur, à qui il appartient de statuer.

En cas de radiation d'un syndicat, tous les industriels à qui ce syndicat a concédé l'usage de la marque intersyndicale perdent naturellement le droit de l'utiliser. Afin d'atténuer la rigueur de cette mesure vis-à-vis des usagers qui n'auraient personnellement commis aucun acte irrégulier, il est prévu qu'ils pourront exceptionnellement être rattachés directement à l'Union, en attendant la constitution d'un nouveau groupement susceptible de les représenter.

Marque de qualité jointe à la marque d'origine

Les marques intersyndicales «Unis-France» sont avant tout des marques collectives d'origine des produits français et les mesures de surveillance et de contrôle établies par ses statuts et son règlement général d'emploi ne se rapportent qu'à l'origine des produits. Cependant, soucieux de répondre à une objection souvent opposée aux marques collectives par des propriétaires de marques connues et réputées, qui redoutent que l'apposition de ces marques collectives sur des produits de médiocre ou de basse qualité ne finisse par jeter le discrédit sur tous les produits qui en sont revêtus et ne porte ainsi préjudice aux industriels consciencieux qui auraient accepté de faire usage des mêmes marques, les fondateurs de l'Union intersyndicale avaient eu l'heureuse inspiration d'insérer dans le règlement général une disposition aux termes de laquelle l'apposition des marques intersyndicales est interdite sur les produits notoirement défectueux, dont la mise en vente serait de nature à nuire à la réputation des produits courants de l'industrie intéressée. La faculté était ainsi laissée à chaque syndicat adhérent d'introduire dans son règlement particulier, telles prescriptions qu'il jugerait utiles pour que la disposition du règlement général soit strictement observée, grâce à l'exercice d'un certain contrôle sur la qualité des produits.

Un des syndicats membre de l'Union intersyndicale, le syndicat des constructeurs d'appareillage et de matériel électrique a eu devoir aller plus loin dans cette voie. Depuis 1925, il a créé la marque syndicale U. S. E. destinée à garan-

tir que le matériel qui en est revêtu répond bien aux conditions imposées dans les divers cahiers des charges de l'Union des syndicats de l'électricité. L'un des monogrammes de la marque U.S.E., dont l'emploi est rigoureusement surveillé par le syndicat, affecte une forme permettant de l'insérer à l'intérieur même de l'un des monogrammes «Unis-France», de façon à constituer ainsi un monogramme unique et complet. Tandis que la marque «Unis-France» garantit l'origine des produits, la marque de qualité U. S. E. garantit la qualité technique et apporte ainsi un gage de sécurité aux installateurs et aux acheteurs. Aussi a-t-elle été promptement très appréciée du public, qui prend de plus en plus l'habitude de l'exiger.

Il semble que l'exemple ainsi donné par ce syndicat pourrait être utilement suivi, afin de répondre à certaines préoccupations qui se manifestent actuellement, à n'en pas douter, dans l'ordre économique.

Résultats acquis. Perspectives d'avenir

L'Union intersyndicale des marques collectives entrera bientôt dans la vingtième année de son existence. Elle compte aujourd'hui une centaine de syndicats adhérents et l'usage des marques «Unis-France» a été concédé à environ trois mille industriels français.

Ces marques sont d'ailleurs maintenant officiellement reconnues par la législation française, bien que le projet de révision de la loi française des marques (1) présenté par le Gouvernement, sur l'initiative de M. Clémentel, Ministre du Commerce, le 6 juin 1916, et dont la Commission du commerce de la Chambre des Députés avait extrait le titre concernant les marques collectives, pour en faire un projet de loi spéciale, n'ait pu aboutir et que le nouveau projet de loi français sur les marques du 29 juillet 1924 (2), qui fixerait le statut des marques collectives, soit encore soumis aux délibérations du Parlement, après avoir été voté déjà par la Chambre des Députés et le Sénat. Mais une loi du 12 mars 1920 (3), modifiant et complétant la loi du 21 mars 1884, en vue d'étendre la capacité civile des syndicats professionnels, a expressément autorisé les syndicats et les Unions de syndicats à posséder des marques, destinées notamment à certifier l'origine ou les conditions de fabrication des produits et à déposer ces marques dans les conditions prévues par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 119.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 166, 235.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 106.

la loi de 1857⁽¹⁾. En vertu de cette loi, l'Union intersyndicale peut ainsi exercer toutes revendications concernant la propriété des marques d'origine lui appartenant et toutes poursuites contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitation ou usage frauduleux de ces marques.

Les marques « Unis-France » ont été déposées dans cinquante pays étrangers, y compris ceux qui font partie de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Elles ont été admises notamment à l'enregistrement en Grande-Bretagne, conformément à la section 62 de la loi sur les marques de 1905⁽²⁾, modifiée en 1919⁽³⁾, malgré les oppositions dont elles avaient été l'objet et à la suite d'importants et remarquables décisions et arrêts de 1921 et 1922, qui ont été reproduits dans la *Propriété industrielle*⁽⁴⁾. Enfin, elles sont reconnues dans plusieurs pays comme dispensant de toute autre mention justificative de l'origine française des produits.

Les résultats obtenus par l'Union intersyndicale et le développement de l'emploi de la marque « Unis-France » depuis sa création, témoignent de l'intérêt certain que lui ont reconnu un grand nombre d'industriels français. Toutefois, l'on doit constater que plusieurs syndicats très importants, qui représentent des industries figurant parmi celles qui ont encore un chiffre d'affaires considérable à l'exportation (parfumerie, vins et liqueurs, produits pharmaceutiques, etc.), se sont abstenus jusqu'ici d'adhérer à l'Union et de faire usage de la marque collective, sans doute parce que la plupart de leurs membres, qui possèdent des marques universellement connues, ne trouvent pas un apaisement suffisant de leurs craintes de toute confusion préjudiciable chez les acheteurs dans la disposition ci-dessus rappelée du règlement, qui exclut seulement du bénéfice de la marque les produits notoirement défectueux.

On peut se demander, d'autre part, si l'intérêt que présentait la marque « Unis-France », en tant qu'elle renseignait le public sur l'origine française des produits, ne se trouvera pas singulièrement atténué du fait de l'application de la loi du 20 avril 1932⁽⁵⁾ en vertu

de laquelle l'indication de l'origine sur les produits mis en vente en France peut être rendue obligatoire, et des décrets rendus en conséquence qui ont déjà assujéti à cette obligation de très nombreux produits. Par l'effet de ces dispositions, les acheteurs du marché intérieur seront à même de connaître exactement l'origine des produits, sans le secours de la marque « Unis-France ». Quant à ceux des marchés extérieurs, on sait que, à moins qu'il ne s'agisse de produits de marque que leur notoriété et leur réputation font toujours rechercher et préférer, ils portent le plus souvent plus d'attention au prix et à la qualité des produits qu'à leur origine.

Il est possible, dès lors, que pour maintenir la situation qu'elle a acquise et pour continuer à se développer et à s'étendre, la marque « Unis-France » doive, dans l'avenir, ne plus se borner uniquement à être une marque d'origine, mais tendre de plus en plus à devenir en même temps une marque de qualité.

**

Correspondance

Lettre de France

- I. Interdiction au licencié et au cessionnaire non transcrit d'actionner en contrefaçon. —
- II. Absence de valeur du brevet second en date, même lorsque l'addition à un premier brevet, qu'il reproduit, n'était pas publiée lors du dépôt de la demande. —
- III. Interprétation du « Nolan Act »; différence entre les obligations du titulaire du brevet et du bénéficiaire d'un droit de possession personnelle.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66.

(2) *Ibid.*, 1906, p. 36.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 29.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 76.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 75.

Jurisprudence

FRANCE

I

SECRET DE FABRIQUE. ABSENCE DE BREVET.
CONTRAT DE CESSION. VALIDITÉ. RUPTURE.
PRÉJUDICE. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

(Colmar, Cour d'appel, 2^e chambre, 13 mai 1933.
Grandjean c. Schaaf.) (1)

Résumé

Un procédé de fabrication, breveté ou non, est un bien incorporel susceptible d'appropriation; la prise d'un brevet n'est pas nécessaire pour rendre valable la vente d'un secret de fabrication, auquel la publicité d'un brevet enlèverait le caractère secret.

La cession d'un secret de fabrication déterminé, possible et licite, constitue un contrat valable, même si le procédé vendu comme secret aurait déjà été dans le domaine public. Le défaut de caractère secret du procédé peut tout au plus être considéré comme une tromperie, mais ne constitue pas l'absence d'un élément essentiel entraînant l'incexistence du contrat.

La rupture unilatérale par le cessionnaire d'un contrat de cession d'un secret de fabrication permet au cédant de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

II

MARQUES DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDEUSE. DÉNOMINATION. RESSEMBLANCE. PAS DE CONTREFAÇON.

(Rouen, Cour d'appel, 24 mai 1933. — Société Taillan & Cie c. Société Violet Frères.) (2)

Résumé

La similitude existant entre les marques apposées sur deux produits constitue la contrefaçon, alors qu'il résulte des faits de la cause que cette similitude est telle qu'elle peut rendre possible la confusion entre les deux marques et faire profiter illicitement l'une d'elles de la notoriété acquise par l'autre.

Au contraire, on ne saurait relever une similitude suffisante entre deux dénominations commerciales, alors que la ressemblance alléguée est largement compensée par des dissimilitudes frappantes. Notamment, il n'y a pas lieu de considérer l'emploi de la dénomination « Fakyr » pour qualifier un apéritif, comme de nature à créer une confusion avec l'apéritif connu sous le nom de « Byrrh ».

FERNAND-JACO,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 8 mai 1934.

(2) *Ibid.*, numéro du 2 juin 1934.

III

DESSINS ET MODÈLES. 1° DÉPÔT. EFFETS. DROIT D'ÉTABLIR QUE LA CRÉATION ÉTAIT ANTÉRIEURE AU DÉPÔT. 2° CONTREFAÇON. SIMILITUDE GÉNÉRALE INSUFFISANTE. COPIE QUASI SERVILE.

(Paris, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 12 mars 1934. — Société des anciens Établissements Saunier-Duval et Frisquet c. Société Holophane.) (1)

Résumé

1° Pour l'application de la loi du 14 juillet 1909, l'auteur du dépôt conserve le droit d'établir que sa création était antérieure à ce dépôt, et alors ce droit d'antériorité peut être valablement opposé à tout déposant dont la date de dépôt serait postérieure à cette création.

2° En matière de contrefaçon de modèles et de protection tirée de la loi de 1909, on ne peut exiger, comme en matière de marques, que la similitude générale puisse entraîner le public à une certaine confusion; il faut, pour que la contrefaçon apparaisse, qu'il s'agisse d'une copie quasi servile du modèle revendiqué.

IV

BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ. CONVENTION, ARTICLE 4. PREMIÈRE DEMANDE. RETRAIT. SECONDE DEMANDE. BASE VALABLE POUR LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ? NON.

(Paris, Cour de cassation, chambre civile, 18 juillet 1934. — Jacobson c. Paiseau.)

Résumé

La Cour,

Attendu qu'en accordant aux ressortissants des États de l'Union le droit de revendiquer, en déposant une demande de brevet, la priorité résultant du dépôt antérieur de la même demande dans l'un des États contractants, l'article 4 de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle a fixé à un an, à compter du premier dépôt, le délai pendant lequel un droit de priorité peut être invoqué au sujet d'une même invention;

Qu'il s'agit de là qu'on ne saurait se prévaloir de ce que la première demande a été retirée postérieurement à un deuxième dépôt assorti d'une demande de priorité, pour soutenir que, le premier dépôt étant nouveau, l'on peut faire état de la seconde demande pour s'assurer à nouveau, pendant une autre période de douze mois, la priorité de l'invention;

Attendu qu'assigné par Paiseau en contrefaçon du brevet demandé en France le 12 novembre 1921, Jacobson a opposé à cette action la nullité dudit brevet

tirée d'une divulgation préalable de l'invention, résultant de la publicité d'un brevet pris antérieurement en Belgique;

Attendu que, sans contester cette publicité, Paiseau a prétendu qu'il était en droit de se prévaloir d'une priorité résultant du dépôt de la demande du même brevet, effectué en Allemagne le 26 février 1921, c'est-à-dire antérieurement à la publicité du brevet belge, et moins d'un an avant qu'un brevet identique ne fût demandé en France;

Mais attendu qu'à bon droit Jacobson soutenait que la date du dépôt de la demande de brevet allemand ne pouvait être prise comme point de départ du délai accordé par la Convention sus-énoncée, ni cette demande elle-même être invoquée à titre de priorité, pour cette raison qu'elle n'était pas la première, et qu'en la formant Paiseau avait déjà revendiqué le bénéfice d'une priorité résultant d'une précédente demande du même brevet déposée en France, avec réquisition d'ajournement à un an, à la date du 9 octobre 1920;

Attendu cependant que la Cour d'appel a écarté cette fin de non recevoir et, par voie de conséquence, celle tirée de la publicité du brevet belge, motif pris de ce que la demande de brevet déposée en France le 9 octobre 1920 ayant été retirée postérieurement à la demande de brevet allemand, qui la visait, et cette seconde demande ayant été déposée en 1921, Paiseau était, au mois de novembre de la même année, date de sa nouvelle demande de brevet français, en droit d'invoquer son brevet allemand à l'appui du droit de priorité contesté par Jacobson;

En quoi l'arrêt attaqué a violé la Convention ci-dessus visée;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris le 16 juin 1931 et renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans.

NOTE. — La détermination du «dépôt» donnant naissance au délai de priorité, pour effectuer d'autres demandes dans les pays de l'Union, a fait l'objet de controverses aussi vives que nombreuses. En insérant dans la lettre C de l'article 4 de la Convention les mots «ces délais commencent à courir à la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union», la Conférence de La Haye avait fait disparaître la plupart des difficultés, mais il restait encore un point douteux et fort discuté : quand une première demande avait été retirée ou annulée, une seconde demande pouvait-elle faire naître à nouveau un droit de priorité ?

Cette question vient d'être résolue dans le sens de la négative par l'arrêt ci-dessus.

Par arrêt du 1^{er} juillet 1933, la Cour de Leipzig (2) avait statué antérieurement dans le même sens que celui que vient d'adopter la Cour de cassation française et décidé que quand un inventeur a déposé, dans d'autres pays de l'Union, plusieurs demandes antérieures à celle pour laquelle il présente une demande de brevet en Allemagne, il ne peut revendiquer, en faveur de celle-ci, que le rang de la première demande, conformément à l'article 4 C, alinéa 2. Il n'est pas possible de prolonger le délai de priorité au delà du délai de douze mois, en utilisant une demande plus récente, au lieu de la demande la plus ancienne (3).

Pour une invention déterminée, le droit de priorité est unique et prend naissance avec le premier dépôt de brevet qui en est fait, quel que soit son sort ultérieur, qu'il soit accepté, rejeté ou retiré.

Les faits jugés à Paris et à Leipzig étaient analogues.

La jurisprudence des deux arrêts précités va très certainement mettre fin aux controverses qui s'étaient antérieurement produites et avaient fait l'objet de huit rapports spéciaux au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Londres du 16 au 21 mai 1932 (voir Annuaire de l'Association, p. 106 et 281 à 305).

ÉMILE BERT.

Ingénieur des Arts et Manufactures,
Docteur en droit,
Ancien Juge au Tribunal de commerce
de Paris,
Ingénieur-Conseil en propriété industrielle.

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. AMPOULES ÉLECTRIQUES « RÉGÉNÉRÉES ». VENTE SOUS LA MARQUE ORIGINALE. ACTE ILLICITE. CONVENTION, ARTICLE 10^{bis}.

(Naples, Tribunal, 6 décembre 1933. — Naamlooze Vennootschap Philips' Gloeilampenfabriek c. S. O. L. E. et Vallesse.) (1)

Résumé

Le fait, par un tiers, de vendre dans son intérêt des ampoules électriques reconstituées mais portant encore gravée la marque de la maison productrice constitue un acte de concurrence déloyale à teneur de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, même si elles portent la mention «régénérées».

En effet, ces agissements entraînent une usurpation de la marque d'autrui et portent atteinte à sa fonction essentielle, qui consiste à garantir au public l'authenticité du produit couvert par elle.

(1) Nous avons publié ce jugement dans le numéro d'avril de cette année (p. 69). Notons que le siège du Reichsgericht y est indiqué par erreur à Berlin, alors qu'il est à Leipzig.

(2) Voir le commentaire de cet arrêt dans *Mitteilungen vom Verband Deutscher Patentanwälte*, numéro d'août 1933, p. 217.

(3) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 52-53, de janvier-février 1934, p. 45.

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 16 juin 1934.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. MACHINES OU PARTIES DE MACHINES NON BREVETÉES ET USÉES. RÉPARATION. VENTE À CE TITRE. MAINTIEN DE LA MARQUE D'ORIGINE. ACTE LICITE.

(Milan, Cour d'appel, 13 mars 1934. — S. A. Officine di Villar Perosa c. Impiombato) (*)

Résumé

Un industriel qui, après avoir réparé des parties de machines non brevetées, en laissant sur celles-ci la marque de la maison qui les a fabriquées, les met en vente en avertissant le public qu'il s'agit de produits reconstruits et refaits ne commet ni un acte de concurrence déloyale ni une contrefaçon de marque au dam de ladite maison.

Nouvelles diverses

JAPON

LE NOUVEAU BUREAU DES BREVETS

L'Administration japonaise nous informe qu'elle a transféré ses services, depuis le 27 août dernier, dans un immeuble nouveau, spécialement construit à cet usage, 1, Sannen-cho, Kojimachi-Ku, Tokyo.

Cet édifice comprend cinq étages, y compris le rez-de-chaussée. Il comporte un espace total de 16 958 234 mètres carrés et il occupe un terrain qui mesure environ 12 114 mètres carrés.

Nous possédons une photographie de la belle demeure que le Bureau des brevets de l'Empire du Japon s'est choisie.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES BREVETS FRANÇAIS, par MM. *Beau de Loménie & André Armengaud*. 2 brochures 24x15 cm., 96 pages. Première partie: Étude de la nouvelle méthode de recherches et de classification; Deuxième partie: La répartition des brevets français en 7000 rubriques. A Paris, chez les auteurs, 35, rue de Péetrograd. Octobre 1934.

Malgré le caractère universel de l'examen d'antériorités prévu par les lois allemande et anglaise sur les brevets, la proportion des brevets accordés par ces Offices de brevets et déclarés nuls par la suite, en totalité ou en partie, dépasse 30%. Pour tous les brevets importants et pour tous les procès en contrefaçon mettant en jeu des intérêts élevés, il est donc pratiquement nécessaire aux inté-

ressés d'effectuer eux-mêmes des recherches d'antériorités complémentaires dans la plupart des pays industriels.

Ces recherches peuvent être effectuées dans des conditions relativement économiques et rapides en Allemagne et en Angleterre bien entendu, et généralement dans tous les pays dont la législation prévoit un examen d'antériorités.

Bien que la France puisse compter également parmi les principaux pays industriels, il serait jusqu'ici difficile d'envisager pratiquement une telle recherche, par suite du temps et des frais considérables qu'elle nécessite.

Comme chez la plupart des autres pays dont la législation ne prévoit pas d'examen préalable, la classification officielle des brevets français serait, en effet, depuis longtemps considérée comme insuffisante.

Alors que les classifications allemande et anglaise comportent plusieurs milliers de classes, la classification officielle française en comporte à peine une centaine. Cette classification serait d'autant plus imparfaite qu'elle remonte à une date très ancienne et que, par exemple, tous les brevets concernant l'automobile sont encore groupés dans la classe unique créée en 1887.

Une classification aussi schématique peut ne présenter que des inconvénients minimes dans les pays de moindre importance industrielle, dans lesquels le nombre de brevets délivrés annuellement est relativement restreint. Elle rendrait les recherches à peu près pratiquement impossibles en France où le nombre des brevets annuellement délivrés est supérieur à ce qu'il est en Allemagne et en Angleterre, c'est-à-dire dépasse 780 000 à l'heure actuelle.

Les auteurs ayant été en mesure, par leur profession, d'apprécier par eux-mêmes les inconvénients de cette situation, n'ont pas hésité à s'attaquer directement à ce problème et à entreprendre par leurs seuls moyens un reclassement de tous les brevets français délivrés de 1902 (date depuis laquelle les brevets sont imprimés) à nos jours et dont le nombre dépasse 500 000.

Cette classification, qui est maintenant terminée et qui fait l'objet de l'ouvrage ci-dessus mentionné, met à la disposition de tous les intéressés les éléments suivants:

1° un répertoire de 7000 rubriques procédant au principe de la classification décimale et appliqué aux vingt grandes têtes de chapitre du répertoire de l'Office des brevets français;

2° un fichier de 7000 fiches ou jeu de fiches dans lesquelles se trouvent reportés les extraits imprimés des tables officielles publiées par l'Administration française et contenant le nom du breveté, le titre du brevet et son numéro;

3° une organisation de reproduction photographique instantanée des fiches;

4° un jeu de plus de 100 000 fiches ou jeu de fiches classées alphabétiquement, d'après le nom de l'inventeur, chacune de celles-ci contenant le numéro du brevet et le titre de l'invention.

De cette manière, les auteurs seraient à même actuellement, par retour du courrier ou dans les 48 heures, de donner aux chercheurs la liste de tous les brevets délivrés en France de 1902 à nos jours, concernant un objet déterminé ou déposés au nom d'un inventeur.

Ces fiches seraient tenues constamment à jour, c'est-à-dire que les brevets y seraient reportés dès leur délivrance.

HANDBUCH ZUM SCHWEIZERISCHEN PATENTRECHT, par M. W. *Derichsweiler*, Ing.-Patentanwalt. 2^e édition complétée et améliorée. 233 p. 23x15 cm. au Montana Verlag, à Horw (Lucerne), 1934. Prix: relié, 20 fr.

Cet ouvrage, dont la première édition avait paru en 1929, fournit tous les renseignements nécessaires aux inventeurs ou à leurs mandataires au sujet du droit suisse en matière de brevets et de la législation des autres pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Les textes sont opportunément expliqués et il est tenu rigoureusement compte des traités bilatéraux conclus par la Suisse, en la matière, avec d'autres pays. Des suppléments, auxquels chacun peut s'abonner au prix de 5 francs suisses par an, maintiendront constamment à jour ce traité qui rendra sans doute d'excellents services aux intéressés.

STARKER ODER SCHWACHER ERFINDUNGSSCHUTZ? par *Hermann Isay*. 32 pages 21x14 cm. A Zurich, chez Schulthess & C^o, 1934.

L'auteur répond, dans la présente brochure, aux objections que MM. A. Besso et V. Besso ont soulevées (cf. *Grenzen des Erfindungsschutzes*, Zurich et Leipzig, 1934) contre les principes défendus par lui dans l'ouvrage «*Die Auslegung der schweizerischen Erfindungspatente*», dont nous avons parlé en 1933 (p. 198).

(*) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 21, du 13 octobre 1934, p. 819.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1932 ET 1933⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants, de 1922 à 1933

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1922	51 762	23 908	4 654	3 931	407	18 740	1 975	20 715	129	—	16	24 649	70 108	73 846
1923	45 209	22 546	4 914	3 529	493	18 609	1 917	20 526	174	—	32	14 446	76 156	66 610
1924	56 831	21 085	5 597	3 055	544	16 553	1 636	18 189	193	—	18	18 861	75 466	72 013
1925	64 910	18 564	6 498	2 675	538	14 542	1 335	15 877	218	—	17	26 408	64 918	86 823
1926	64 384	18 204	7 085	2 793	570	14 222	1 278	15 500	211	1	16	16 166	64 236	96 894
1927	68 457	18 692	7 344	3 179	667	14 072	1 193	15 265	255	—	29	12 490	66 982	112 627
1928	70 895	19 130	7 891	3 573	714	14 235	1 363	15 598	332	—	17	11 612	70 951	126 671
1929	72 748	25 698	9 715	5 728	1 051	18 450	1 752	20 202	280	—	33	12 987	77 508	129 266
1930	78 400	34 175	15 450	6 921	1 110	24 197	2 540	26 737	342	4	24	15 484	89 025	128 491
1931	72 686	30 660	15 144	6 892	1 492	23 381	2 465	25 846	333	—	39	19 036	95 812	124 554
1932	63 414	30 636	14 613	6 842	1 815	23 727	2 474	26 201	274	—	36	27 629	94 111	112 242
1933	55 992	24 121	13 886	6 647 ⁽²⁾	1 826	19 568	2 187	21 755	281 ⁽²⁾	—	29	21 597	93 065	102 883
1877 à 1933	1 821 657	678 320	198 381	164 123	25 733	538 812	52 479	591 291	9727	203	1340	495 153	—	—
											496 493			
											+ 1 733 ⁽⁴⁾			
											498 226			

(1) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 3, du 30 mars 1933 et du 29 mars 1932, p. 46 et suiv. et 50 et suiv. — (2) Y compris 411 réclamations basées sur le § 16 de la loi sur les brevets. — (3) D'après le nombre de brevets attaqués. — (4) Eteints de 1923 à 1933 par suite de l'expiration de la durée légale.

2. Demandes de brevets déposées par des nationaux et par des étrangers de 1922 à 1933

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande ⁽¹⁾	Italie	Norvège	Pays-Bas ⁽²⁾	Pologne ⁽²⁾	Suède	Suisse	Tchécoslovaquie ⁽³⁾	U. d. R. S. S.	Yougoslavie ⁽³⁾	Autres pays	TOTAL	
																				pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis
1922	40 877	702	365	231	1 752	2 016	1 165	375	—	534	118	—	—	343	1 413	—	25	—	1 846	10 885	51 762
1923	36 082	721	326	181	1 249	1 763	967	285	—	407	99	—	—	238	1 309	—	63	—	1 519	9 127	45 209
1924	47 478	646	331	173	1 405	1 693	1 006	227	—	528	100	—	103	272	1 460	549	31	9	819	9 353	56 831
1925	54 402	623	351	253	1 901	1 775	1 157	249	—	525	94	358	118	268	1 517	620	65	16	618	10 508	64 910
1926	53 225	654	302	262	2 064	1 784	1 202	288	—	459	129	394	126	388	1 736	598	121	22	630	11 159	64 384
1927	55 630	807	387	298	2 197	2 123	1 405	338	—	534	157	431	176	510	1 946	660	108	26	724	12 827	68 457
1928	56 695	853	423	374	2 563	2 370	1 694	400	17	623	191	499	163	456	1 841	734	101	30	868	14 200	70 895
1929	57 522	903	474	253	2 942	2 488	1 860	383	19	650	138	571	180	522	2 043	725	127	38	860	15 226	72 748
1930	62 651	995	446	241	2 961	2 483	1 800	398	12	644	173	655	216	568	2 319	911	130	38	759	15 749	78 400
1931	58 461	806	395	201	2 556	2 344	1 577	333	8	567	133	774	164	529	2 366	772	50	25	625	14 225	72 686
1932	51 515	704	326	161	1 930	2 051	1 208	259	5	473	124	673	124	447	2 046	683	44	29	612	11 899	63 414
1933	44 981	561	313	146	1 888	1 891	1 154	199	4	483	124	677	122	388	1 915	558	35	24	529	11 011	55 992

(1) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1927 dans la rubrique « Autres pays ». — (2) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1924 dans la rubrique « Autres pays ». — (3) Ces pays étaient compris jusqu'à la fin de 1923 dans la rubrique « Autres pays ».

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis, de 1922 à 1933

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés			Transferts
						ensuite de renonciation ou d'un jugement	ensuite de l'expiration du terme		
							de 3 ans	de 6 ans	
1922	46 095	31 600	17 867	35 493	6 025	240	41 351	10 713	1 413
1923	37 200	26 800	16 138	29 755	6 489	166	47 502	17 179	1 458
1924	53 884	31 800	16 299	35 540	5 172	160	28 806	6 003	1 068
1925	61 778	40 600	17 470	39 248	3 797	297	29 175	9 130	1 266
1926	61 356	41 100	17 848	41 656	3 118	334	23 254	5 905	1 857
1927	63 725	41 100	19 317	44 964	5 931	403	23 905	5 636	2 435
1928	64 837	41 800	19 297	48 704	7 629	495	26 980	3 997	2 391
1929	67 283	44 200	20 184	51 603	9 539	444	41 559	3 574	1 810
1930	76 163	50 200	24 309	53 257	9 791	474	34 013	5 729	2 326
1931	71 171	49 000	21 448	53 980	8 617	429	31 381	8 139	2 222
1932	65 817	44 500	24 172	51 125	7 338	410	35 772	9 847	2 277
1933	58 706	40 000	24 420	45 411 ⁽¹⁾	8 807	440 ⁽²⁾	41 151	9 535	2 836
1891 à 1933	1 747 345	1 286 500	415 434	—	217 867	—	922 518	194 156	54 930

(1) Dont 39 739 demandes éventuelles. — (2) Dont 7 par un jugement.

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE, DE 1930 À 1933

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1933	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1933	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1933
		1930	1931	1932	1933	1877 à 1933			1930	1931	1932	1933	
1	Traitement des minerais	73	63	85	88	1 890	1 611	279	57	61	91	88	1 857
2	Boulangerie	134	106	108	83	2 321	1 897	424	188	185	140	218	7 897
3	Industrie du vêtement	132	117	121	132	4 724	4 231	493	1866	1215	1571	1101	52 121
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	261	244	214	141	9 111	8 352	759	659	674	667	309	34 886
5	Mines	316	250	206	192	4 580	3 819	761	194	182	173	163	7 769
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	83	68	113	94	3 626	3 244	382	82	47	52	53	4 538
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	376	475	397	349	6 524	4 798	1 726	190	179	163	148	8 661
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	557	535	510	420	11 278	9 388	1 890	970	940	1010	594	25 622
9	Brosserie et pinceaux	47	49	87	60	1 582	1 367	215	367	358	325	278	12 472
10	Combustibles	243	185	144	157	3 721	2 994	727	50	77	52	41	3 597
11	Reliure	129	171	201	125	3 196	2 584	612	557	529	485	487	21 956
12	Appareils et procédés chimiques	1430	1632	1864	1277	25 088	18 447	6 641	164	159	102	101	8 270
13	Chaudières à vapeur	181	219	199	109	8 200	7 306	894	132	153	108	96	8 924
14	Machines à vapeur	175	234	275	151	6 705	5 986	719	32	79	38	30	4 568
15	Imprimerie	563	606	649	461	13 429	10 975	2 454	618	611	459	409	21 331
16	Fabrication des engrais	73	59	75	56	900	681	219	—	1	6	—	191
17	Production de la glace et du froid	229	249	245	218	3 353	2 563	820	273	290	356	231	8 572
18	Fabrication du fer	121	136	162	179	3 440	2 768	672	43	63	48	46	2 199
19	Construction des chemins de fer et routes	205	258	197	155	3 369	2 654	715	288	362	166	145	8 422
20	Exploitation des chemins de fer	631	680	620	519	18 061	15 215	2 846	462	518	431	300	26 244
21	Appareils et machines électriques	3738	3303	3398	3355	56 031	43 725	12 306	3990	6448	4650	4408	140 219
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	363	382	443	347	9 296	7 460	1 836	20	10	48	5	1 317
23	Huiles et graisses	125	187	188	170	2 829	2 165	664	34	52	32	23	2 366
24	Chauffage industr. (Feuerungsanlagen)	369	335	390	324	9 047	7 634	1 413	255	294	412	245	15 235
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	242	200	259	189	4 579	3 616	963	358	286	286	255	9 380
26	Fabrication du gaz	114	83	104	70	4 258	3 867	391	44	29	21	24	7 710
27	Souffleries et ventilation	84	71	76	67	2 278	1 982	296	55	58	54	55	3 463
28	Tannerie	60	61	55	47	1 971	1 752	219	58	50	32	45	2 721
29	Fibres textiles	211	199	220	127	2 515	1 869	646	76	80	71	39	1 448
30	Hygiène	549	561	612	461	12 775	10 733	2 042	1921	1552	1003	1318	54 910
31	Fonderie	169	319	229	113	4 292	3 506	786	33	64	56	36	4 195
32	Verre	127	189	157	125	2 699	2 040	659	33	43	28	42	2 322
33	Articles de voyage	153	152	125	113	3 429	3 075	354	1381	1270	1280	1164	41 987
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	606	577	546	494	16 753	15 084	1 669	4713	4337	4123	3625	140 797
35	Appareils de levage	184	171	216	167	5 459	4 692	767	247	270	209	154	9 516
36	Chauffage et ventilation	220	199	190	172	5 310	4 666	644	743	873	828	783	28 989
37	Construction	272	300	275	258	6 173	5 308	865	1075	1000	940	725	41 955
38	Travail et conservation du bois	262	224	193	85	5 103	4 496	607	1014	402	243	205	16 533
39	Corne, ivoire, etc.	161	308	317	290	3 371	2 396	975	72	94	107	86	2 536
40	Métallurgie	160	141	142	177	3 708	3 064	644	13	9	14	8	583
41	Chapellerie et feutres	12	22	22	11	721	672	49	107	105	90	82	4 471
42	Instruments	932	961	1104	1131	25 491	21 589	3 902	2879	2505	1967	1739	71 721
43	Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques (*)	193	306	343	191	4 535	3 485	1 050	290	356	340	300	11 175
44	Mercerie et articles pour fumeurs	108	100	67	79	4 526	4 275	251	1061	929	919	1060	45 425
45	Agriculture, sylviculture, horticul- ture, viticulture, zootechnie	754	724	595	405	18 240	16 181	2 059	2132	1010	1355	1599	69 691
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	797	743	689	555	15 839	13 257	2 582	483	496	507	493	24 181
47	Éléments de machines	927	880	717	477	17 850	15 071	2 779	1357	1236	1080	1045	55 207
48	Travail des métaux, chimique	97	75	117	116	2 104	1 723	381	35	44	33	14	1 317
49	Travail des métaux, mécanique	560	469	499	435	14 771	12 677	2 094	539	473	376	473	28 408
50	Meunerie	204	184	168	136	5 104	4 447	657	166	212	184	120	7 890
51	Instruments de musique	110	137	105	90	5 876	5 626	250	365	215	214	152	13 032
52	Machines à coudre et à broder	233	137	170	164	5 525	4 540	985	275	213	376	277	11 621
53	Aliments	194	151	187	160	3 807	3 183	624	233	201	204	222	10 122
54	Objets en papier, etc.	473	392	299	242	6 561	5 472	1 089	1207	2162	1921	1696	68 119
55	Fabrication du papier	267	199	183	174	4 890	4 137	753	140	114	74	122	3 868
56	Harnais	28	26	11	11	780	726	54	50	33	30	32	3 075
57	Photographie et cinématographie	563	532	678	504	9 494	7 389	2 105	972	1043	1116	1332	21 859
58	Presses	30	28	47	33	1 355	1 242	113	50	38	28	23	2 371
59	Pompes	190	148	119	74	3 396	2 882	514	155	112	126	127	6 333
60	Régulateurs pour moteurs	14	19	15	21	1 037	977	60	5	—	7	12	751
61	Sauvetage	78	69	73	60	1 716	1 441	275	137	143	171	177	5 604
62	Aviation (?)	214	186	227	178	1 285	590	695	74	60	53	61	1 437
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vé- locipèdes	898	901	894	782	19 564	16 634	2 930	2487	2437	1780	1971	85 776
64	Ustensiles d'auberge	213	192	182	130	6 925	6 281	644	859	862	821	700	34 992
65	Construction navale et marine	184	177	175	145	5 478	4 849	629	206	219	204	200	9 126
66	Abatage	100	80	69	68	1 789	1 472	317	180	181	175	133	4 700
67	Alguisage et polissage	210	165	155	130	3 521	2 876	645	272	286	304	223	10 273

(*) L'ancienne classe 43, consacrée à la vannerie, a été supprimée; les demandes sont rangées maintenant, suivant les cas, dans les classes 25, 33, 38, 52 ou 81. — (?) L'ancienne classe 62, consacrée à l'Exploitation des salines, est supprimée depuis 1900; les demandes sont rangées maintenant dans la classe 12.

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1933	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1933	MODÈLES D'UTILITÉ				
		1930	1931	1932	1933	1877 à 1933			enregistrés				déposés de 1891 à 1933
									1930	1931	1932	1933	
68	Serrurerie	245	241	262	218	9 237	8 453	784	858	801	663	657	35 102
69	Outils tranchants, etc.	26	29	33	31	1 382	1 266	116	305	340	271	265	10 025
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	146	107	89	75	4 170	3 860	310	652	689	633	532	27 170
71	Chaussures	244	214	189	147	5 747	5 034	713	764	778	873	937	31 513
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	235	107	181	197	8 542	7 563	979	235	198	285	250	16 556
73	Corderie	14	16	9	16	321	262	59	8	11	14	6	662
74	Signaux	186	214	251	188	5 233	4 477	756	367	405	258	298	15 069
75	Sculptures, peintures	203	166	128	112	2 752	2 312	440	253	270	230	123	7 583
76	Filature	245	197	207	117	5 464	4 417	747	266	242	213	194	7 421
77	Articles de sport, jeux, jouets, etc.	354	211	295	227	10 737	9 864	873	2 428	2 074	2 812	1 796	68 600
78	Explosifs, etc.	88	45	60	63	2 211	1 866	345	37	43	25	14	2 720
79	Tabac, cigares, cigarettes	106	102	145	106	2 452	2 045	407	131	139	127	45	4 540
80	Poterie, ciments, etc.	355	456	458	394	9 367	7 885	1 482	209	178	142	114	10 087
81	Moyens de transport et emballages	668	561	505	449	9 788	7 580	2 208	1 794	1 480	1 300	1 063	40 922
82	Séchoirs, etc.	182	128	148	126	3 061	2 559	502	141	175	109	166	5 567
83	Horlogerie	110	129	104	88	2 810	2 465	345	255	217	238	193	9 107
84	Travaux hydrauliques, etc.	101	102	89	131	2 049	1 628	421	50	76	55	70	2 521
85	Conduites d'eau et canalisation	134	156	158	137	4 701	4 199	502	545	379	323	229	14 632
86	Tissage	253	176	253	190	5 603	4 819	784	290	315	307	225	10 017
87	Outils	52	44	42	49	2 299	2 111	188	517	380	277	229	13 080
88	Moteurs à vent et à eau	29	28	31	32	1 393	1 256	137	21	29	32	28	2 125
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	50	66	47	43	2 656	2 436	220	31	15	18	98	1 414
	Totaux	26 737	25 846	26 201	21 755	591 291	496 493	94 798	50 200	49 000	44 500	40 000	1 747 345
	Dépôts effectués	78 400	72 686	63 414	55 992	1 821 657	+ 1733 ⁽¹⁾ 498 226	- 1733 ⁽¹⁾ 93 065	76 163	71 171	65 817	58 706	—

(1) Éteints de 1923 à 1933 par suite de l'expiration de la durée légale.

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1923 à 1933

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1923	20 799	13 240	9 973	1 443	9 639	7 074	10 591	6	11 543
1924	37 853	16 640	14 115	1 577	16 737	9 730	9 494	6	11 849
1925	32 880	19 800	15 382	1 670	14 435	8 345	8 255	13	7 079
1926	26 848	16 000	12 587	1 622 ⁽¹⁾	12 696	7 584	11 557	16	7 725
1927	29 640	17 000	11 748	1 677 ⁽¹⁾	13 588	8 875	9 261	12	8 086
1928	27 925	17 308	11 919	1 626 ⁽¹⁾	12 286	10 102	11 012	9	8 283
1929	25 205	16 322	10 604	1 616 ⁽¹⁾	10 565	10 863	15 500	3	10 262
1930	25 170	14 840	10 831	1 647 ⁽¹⁾	10 064	19 579	19 885	7	18 691
1931	21 629	13 540	10 119	1 393 ⁽¹⁾	8 034	26 287	12 285	7	12 071
1932	20 278	10 790	8 843	1 180 ⁽¹⁾	8 679	25 997	10 849	3	10 456
1933	17 436	10 500	9 151	940 ⁽¹⁾	6 464	16 816	8 869	1	8 036
1894 à 1933	804 781	462 300	336 017	49 591	—	209 431	205 075	2039	286 590

(1) Y compris 144, 229, 200, 230, 227, 173, 124 et 51 recours auxquels il a été remédié en première instance.

2. Marques enregistrées en 1933, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1933	TOTAL de 1894 à 1933	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1933	TOTAL de 1894 à 1933
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	96	1 681	3	a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles	38	1739
2	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments	1296	41 203		b) Chaussures	150	6082
					c) Bonneterie, tricotages	203	4459
					d) Habits, linge de corps, de table et de lit, corsets, cravates, bretelles, gants	211	7451
				4	Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets	174	8596

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1933		Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1933	
			TOTAL de 1894 à 1933				TOTAL de 1894 à 1933
5	Soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, articles de nettoyage, paille de fer	89	3 206		nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage	439	14 009
6	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, produits minéraux bruts	315	7 572	23	Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles	335	18 230
7	Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante	43	1 790	24	Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cerceils	65	1 664
8	Engrais	35	665	25	Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments	71	8 359
9	a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés	83	2 890	26	a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées	244	9 095
	b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches	354	13 112		b) Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses alimentaires	504	14 939
	c) Aiguilles, épingles et hameçons	30	2 175		c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, montarde, sel de cuisine	405	16 264
	d) Fers à cheval et clous de maréchal	3	105		d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever	346	18 253
	e) Produits émaillés et étamés	5	299		e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace	138	5 207
	f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancres, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines	117	5 712	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints	196	7 132
10	Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules	165	6 873	28	Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art	136	5 381
11	Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles	88	7 614	29	Matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en verre et en mica	84	2 696
12	Peaux, boyaux, cuirs, fourrures	51	1 531	30	Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies	41	5 829
13	Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet	241	10 494	31	Articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir	20	877
14	Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques	232	6 560	32	Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire	159	9 341
15	Fibres textiles, produits pour matelassier et pour emballeurs	14	468	33	Armes à feu	3	498
16	a) Bière	133	6 721	34	Parfumerie, cosmétiques, huiles éthérisées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiser	653	28 821
	b) Vins et spiritueux	224	25 009	35	Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique	102	3 786
	c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains	104	4 871	36	Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions	19	2 663
17	Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël	49	2 971	37	Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir	143	5 006
18	Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc	42	2 356	38	Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes	1089	66 169
19	Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage	6	629	39	Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs	40	881
20	a) Combustibles	24	1 287	40	Montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie	18	1 608
	b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine	131	5 265	41	Tissus, tissus à mailles, feutre	121	4 110
	c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe	10	914	42	Marques s'appliquant à des produits de toutes les classes	47	10 903
21	Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre jaune, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleurs et coiffeurs	46	2 108		Totaux	10 500	462 300
22	a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage et extincteurs, bandages, prothèses, yeux et dents artificiels	280	6 171				
	b) Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, géodésiques,						

NOTE. — Le nombre des marques collectives (Verbandszeichen) enregistrées en 1933 a été de 27 (31 dépôts). De 1913 à 1933 ce chiffre se monte à 503, et celui des dépôts à 685.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES DE 1929 à 1933, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1929	1930	1931	1932	1933	1877 à 1933	1929	1930	1931	1932	1933	1891 à 1933	1929	1930	1931	1932	1933	1894 à 1933
Europe	14 983	19 597	18 723	18 964	16 118	418 146	63 530	71 965	67 116	62 337	55 858	1 652 856	15 696	14 280	13 068	10 510	10 284	440 696
Allemagne	286	381	336	353	356		382	446	440	395	246	18 159	33	13	29	16	18	3 120
Autriche	120	169	191	158	108		53	44	60	71	55	1 846	5	7	—	2	—	504
Belgique	—	3	2	2	2		6	8	1	—	15	92	—	—	—	1	—	3
Bulgarie	97	134	92	82	61		82	73	50	45	35	2 157	12	13	13	7	12	304
Danemark	14	15	8	20	1		41	31	21	32	16	539	5	2	2	4	2	62
Dantzig	24	28	38	34	19		21	29	25	15	21	412	1	5	1	2	1	80
Espagne	1	3	1	3	—		1	2	4	2	3	65	—	—	—	—	—	2
Estonie	16	20	8	9	9		3	3	8	11	4	106	5	1	2	—	1	25
Finlande	828	1 057	1 029	1 044	824		217	196	176	191	163	5 388	16	11	10	7	6	3 621
France et Colonies	690	977	1 018	959	761		654	778	675	468	437	12 954	153	148	129	82	47	4 754
Grande-Bretagne	35	41	37	25	17		11	15	7	7	13	364	—	—	1	—	—	35
Australie	30	38	21	31	—		3	5	—	1	—	395	3	5	6	3	1	59
Canada	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	1	3	—	—	4
Ceylan	10	7	8	5	9		1	1	5	1	9	227	1	—	1	2	—	7
Nouvelle-Zélande	8	12	10	7	11		2	3	1	5	2	87	1	3	1	—	—	18
Union Sud-Africaine	4	7	13	6	11		10	4	5	9	4	90	3	2	—	—	2	35
Autres Colonies	3	1	2	1	—		22	—	1	10	7	57	4	4	3	—	—	19
Grèce	86	126	100	127	13		61	68	83	50	39	2 870	6	1	—	1	3	248
Hongrie	7	12	9	7	4		8	—	—	3	—	30	1	—	—	—	—	1
Irlande	162	233	232	237	185		71	63	94	71	66	1 591	2	2	1	—	1	167
Italie	7	2	5	4	1		7	4	10	5	—	70	—	—	2	1	—	9
Lettonie	4	7	8	21	13		—	5	7	2	1	24	—	—	11	—	—	12
Liechtenstein	3	1	4	3	—		4	6	2	1	3	47	—	1	—	—	—	1
Lithuanie	13	14	18	19	15		22	12	15	13	16	436	1	2	—	—	—	178
Luxembourg	—	2	—	2	2		1	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—
Monaco	63	80	62	78	66		30	34	31	36	16	572	10	11	10	4	6	135
Norvège	190	284	301	280	239		178	241	316	255	198	3 080	8	9	3	2	2	733
Pays-Bas et Colonies	46	61	58	44	28		58	61	53	51	34	659	—	4	6	2	—	37
Pologne	1	1	2	4	1		1	1	—	1	1	24	18	6	—	3	11	75
Portugal et Colonies	5	13	10	11	4		22	20	16	12	9	351	3	—	—	—	—	14
Roumanie	191	278	292	275	242		117	151	153	131	112	2 256	29	17	26	12	3	638
Suède	792	913	924	1 070	833		968	1 032	1 015	909	718	21 884	17	21	12	5	6	1 669
Suisse	213	278	293	285	208		279	343	350	329	229	3 739	22	17	3	3	12	226
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—		4	—	—	1	1	72	—	—	—	—	—	9
Territoire de Memel	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	1	3	3	3	1		4	3	3	1	2	104	—	—	—	—	—	—
Ukraine	—	—	—	—	—		6	—	—	—	1	19	—	—	—	—	—	—
U. d. R. S. S.	32	53	45	34	26		6	7	6	—	1	1 619	6	7	14	5	—	126
Yougoslavie	13	18	12	11	5		15	12	17	11	5	168	—	1	—	—	—	6
Amérique																		
Argentine	3	10	11	10	2		12	18	5	1	—	125	6	2	2	2	3	79
Bolivie	—	—	—	1	—		—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—
Bésil	6	3	6	1	2		5	8	7	5	5	145	—	—	1	2	2	24
Chili	1	—	5	1	5		1	4	1	—	—	24	—	—	1	1	1	3
Colombie	—	2	1	—	—		1	1	—	—	—	9	1	—	—	—	—	3
Costa-Rica	2	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Cuba	1	—	—	—	—		—	—	—	1	—	9	—	—	1	5	—	35
Equateur	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	1 185	1 815	1 870	1 928	1 512		352	450	386	308	341	11 365	250	235	174	103	72	3 308
Guatémala	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—
Haïti	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Hawaï (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	6
Honduras	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	4	2	3	2		1	1	1	1	—	35	—	1	1	—	—	13
Nicaragua	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Panama	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Perou	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2
Philippines (Iles)	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	17	1	—	—	—	—	2
Salvador	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2
Uruguay	—	—	—	—	—		1	—	—	—	1	4	—	—	—	—	1	3
Venezuela	—	—	—	1	—		—	—	1	—	—	4	—	—	1	—	—	2
Asie																		
Chine	4	3	2	2	4		1	—	1	—	—	24	—	—	—	—	1	605
Japon	18	24	34	31	22		4	4	5	19	17	79	2	4	3	—	1	42
Perse	—	—	—	—	—		—	—	1	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Siam	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Afrique																		
Egypte	3	6	—	1	1		2	11	2	1	—	57	1	1	—	3	2	36
Ethiopie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—
Tunisie	1	1	—	—	—		1	—	1	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Etranger en bloc	5219	7140	7123	7237	5637		3753	4498	4055	3480	2848	94 489	626	560	472	280	216	21 604
Total	20 202	26 737	25 846	26 201	21 755		67 283	76 163	71 171	65 817	58 706	1 747 345	16 322	14 840	13 540	10 790	10 500	462 300

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.